

Table des matières

Les faits et la procédure.....	
.2 -L'enquête	
.....	
2 -Les constatations.....	
.....2 -Les déclarations	
.....	4
*Les déclarations des prévenus.....	4 *les
déclarations des livreurs.....	4 *le témoin
cité par le Parquet.....	4
*L'inspection du travail.....	5
Les argumentations des parties.....	5 Les
parties civiles.....	
5 Le ministère public.....	6
Les prévenus.....	
.....	6
I L'ACTION PUBLIQUE.....	
7 IA la caractérisation du délict.....	7 IA.1
l'élément légal.....	7 *le
droit applicable en 2015.....	7 *la prévisibilité
de la loi.....	8 *la

nature de la plateforme	
Deliveroo.....	8 *la rétroactivité de la
loi plus douce.....	10 IA.2 l'élément
matériel.....	10
*l'étendue de la saisine du	
tribunal.....	10 *l'analyse des
contrats de prestation.....	11 *les
conditions d'accomplissement de l'activité	
.....	12 IA.3 l'élément
intentionnel.....	18 IA.4
l'imputabilité.....	
..	20 *la SAS Deliveroo
France.....	20 * M
Falcon.....	
22 * M	
Decosse.....	
23 *M de M*****	
.....	23 IB la
peine.....	
.....	23 IB.1 le trouble à l'ordre
public.....	23 1B.2 la
situation personnelle des	
prévenus.....	25 IB.3 la détermination
de la peine	25 II
L'ACTION CIVILE	
.....	27 IIA les
livreurs.....	
....	27 II A.1 les
dommages-intérêts.....	27
II A .2 les frais de défense	
.....	29 II B les
syndicats.....	
....	30 II B.1 les
dommages-intérêts.....	30
II B.2 les frais de	
défense.....	31 II C
l'URSSAF.....	
.....	32 PAR CES
MOTIFS.....	
....	33 I l'action
publique.....	
.33 II l'action	
civile.....	
34	

Les faits et la procédure

-L'enquête

Plusieurs enquêtes composent le dossier soumis à l'appréciation du tribunal :

- celle diligentée par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France portant sur 2256 livreurs,
- celle de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement suite à un contrôle routier effectué à Vanves le 8 décembre 2016, s'agissant d'une livraison à scooter,
- celle du commissariat du 10^{ème} arrondissement de Paris, suite à ce contrôle routier du 8 décembre 2016,
- celle de l'office central de lutte contre le travail illégal, mandaté à la suite de ces différentes enquêtes, par le Procureur de la République pour poursuivre les investigations.

Un contrôle a ainsi été réalisé par la DIRECCTE à partir du 30 septembre 2016 au siège de Deliveroo France, rue des petites écuries, mais aussi à Montreuil sous bois, où se trouve la plate- forme téléphonique de gestion du service clients et des relations avec les livreurs.

Un autre contrôle a été réalisé conjointement par les services de l'URSSAF de Loire Atlantique et la DIRECCTE à Nantes entre septembre 2016 et janvier 2017.

Ont été jointes les plaintes d'un livreur à Bordeaux et celles d'autres livreurs à Paris.

Une saisie pénale du solde créditeur de l'un des comptes bancaires de la SAS Deliveroo France a été pratiquée le 3 mai 2019 à hauteur de 3 000 000 d'euros,

correspondant à la commission de 30 % prélevée par cette société sur le montant des transactions clients. Cette saisie a été confirmée par la chambre de l'instruction dans son arrêt du 26 janvier 2021. Une des deux questions prioritaires de constitutionnalité soulevées à cette occasion par la société Deliveroo a été soumise à l'appréciation du Conseil Constitutionnel qui a validé une double poursuite au titre de l'article L.8224-5 du code du travail et L. 243-7-7 du code de la sécurité sociale.

L'URSSAF, retenant l'existence du délit de travail dissimulé, a évalué à la somme de 964 136 euros les cotisations éludées entre avril et décembre 2015, à la somme de 5 480 453 euros les cotisations éludées entre janvier et septembre 2016 et à la somme de 6 431 276 euros au 28 novembre 2018.

-Les constatations

La société Deliveroo a été créée à Londres en 2013. En 2020, elle opérait dans 12 pays et comportait 2000 salariés. La SAS Deliveroo France a, quant à elle, été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris le 18 mars 2015. Selon ses statuts constitutifs :

Depuis sa création, elle a connu une croissance exponentielle, passant notamment de 30 livreurs et 40 restaurants en 2015 à 5 000 livreurs à vélo sur Paris en 2017 et 289 à scooters. Après 3 ans d'activité, en 2018, elle disposait ainsi en interne de 150 salariés, était implantée dans 200 villes, en relation avec 6 000 restaurateurs et 10 000 livreurs. Elle comportait en 2019, 3 établissements à Paris, 2 à Bordeaux, 2 à Lille, 1 à Montreuil sous Bois et 1 à Lyon. Son premier directeur général était Adrien Falcon, co-signataire avec William Shu, président de la SAS Deliveroo France et co-fondateur de la société mère, des statuts, ce jusqu'en juin 2016. Adrien Falcon a ensuite été manager Europe jusqu'en décembre 2017. Hugues Decosse était directeur général, du 6 juin 2016 jusqu'au 17 décembre 2018. Elie De M***** en était le directeur opérationnel du 9 mars 2015 jusqu'au 29 juin 2018. Un responsable

des ressources humaines a été embauché en juillet 2017. L'associé unique est la société Roofoods limited.

Figurent au dossier :

- une délégation de pouvoir de William Shu envers Adrien Falcon, datée du 1er avril 2015,
- une délégation de pouvoir de William Shu à Hugues Decosse, datée de juillet sans plus de précision sur l'année, vraisemblablement 2016,
- une délégation de signature d'Hugues Decosse envers Elie de M***** du 1er juillet 2016, puis une délégation de pouvoir,
- une délégation de signature de William Shu envers Alessandro Gelli à compter du 13 décembre 2018, puis une délégation de pouvoir en sa faveur du 10 mai 2019.

Le modèle économique est fondé sur une relation tripartite entre des clients, des restaurateurs et des livreurs. Il est basé sur la géolocalisation et fonctionne à travers une application spécifique dédiée qui a fortement évolué depuis 2015.

L'application « Deliveroo » permet aux livreurs de s'inscrire sur des jours et des créneaux horaires, pour recevoir ensuite les commandes des clients. Un créneau horaire est appelé « un shift ». Pendant plusieurs années, jusqu'en août 2017, le logiciel « Staffomatic » permettait de gérer les plannings des livreurs.

Un algorithme évalue la manière la plus efficace, c'est à dire la plus rapide, de distribuer la commande d'un client en fonction de la localisation du restaurant, du domicile du client et du livreur. Ce modèle impose donc la géolocalisation de ces trois entités.

La rédaction des contrats « de prestation » passés avec les livreurs a évolué selon quatre périodes distinctes, de mars à décembre 2015, jusqu'en août 2016, jusqu'en 2018 et au delà, la facturation à

l'heure devenant une facturation à la course et certains articles étant ajoutés, comme l'article 5.2 sur les retenues tarifaires, avant d'être supprimés de la nouvelle version ou l'article concernant le port de la tenue, siglée « Deliveroo ».

-Les déclarations

***Les déclarations des prévenus**

Entendus à plusieurs reprises pendant l'enquête, Adrien Falcon, Hugues Decosse et Elie de M***** ont contesté avoir commis les délits qui leur sont reprochés. Ils ont exposé que : -Deliveroo était une plate-forme de mise en relation et non de service, -les livreurs étaient libres de travailler ou non, pouvaient choisir leurs jours de travail et leurs créneaux horaires et conservaient la possibilité de travailler pour d'autres plates-formes,

-les messages adressés aux livreurs avaient pour unique objectif de leur rappeler leurs obligations contractuelles, -tout comme pour les livreurs des statistiques de leur activité étaient transmises aux restaurateurs, les relations entre ces deux entités et Deliveroo étant similaires.

Ils ont maintenu cette analyse lors de l'audience en précisant qu'ils ne disposaient d'aucun pouvoir décisionnaire en raison d'une part de l'organisation matricielle de la société Deliveroo, d'autre part de la technologie mise en place.

D'autres salariés de la société comme Camille Vaisse ou Jeremy Blain ont été entendus par les enquêteurs. Ils ont précisé que : -les analyses de performance des livreurs avaient pour objectif « d'accroître la transparence et la visibilité » de l'activité pour les livreurs qui demeuraient libres d'accepter ou de refuser une commande, -les livreurs recevaient des messages informatifs et non caractéristiques d'un pouvoir de surveillance ou de contrôle.

***les déclarations des livreurs**

La société Deliveroo a versé aux débats plusieurs attestations rédigées par des livreurs exprimant leur satisfaction du mode de fonctionnement de la société et leur sentiment de liberté. Elle a également fait citer à l'audience deux livreurs travaillant plus de 50 heures par semaine et précisant qu'il s'agissait uniquement de leur choix car ils avaient besoin d'argent.

D'autres, entendus par les enquêteurs ou lors de l'audience, ont estimé qu'ils étaient en réalité des salariés car « Deliveroo contrôlait et décidait de tout : les zones, les horaires, les tenues ». Ils ont ajouté qu'il était très difficile de modifier les jours et créneaux horaires initialement choisis et qu'en cas d'absence ou de refus de plusieurs courses, ils étaient rétrogradés dans le classement de la performance des livreurs, ce qui limitait ensuite l'amplitude de choix des jours et créneaux horaires. Ils ont réitéré cette analyse lors de l'audience.

***le témoin cité par le Parquet**

M Mias, professeur de sociologie à l'université Paris-Dauphine, auteur d'une étude collective sur les livreurs et prestataires de plateformes, a expliqué que trois groupes pouvaient être

distingués : ceux ayant une passion pour la pratique du vélo, ceux pour lesquels cette activité ludique et flexible, présente les avantages du « job étudiant sans avoir un patron sur le dos » et ceux s'engageant faute d'autres activités et de qualifications. Il a ajouté que ces trois groupes avaient une perception de l'emploi très différente. Selon lui, les auto-entrepreneurs et les étudiants, ne font pas trop attention. Ils découvrent a posteriori leurs conditions de travail mais sans y accorder trop d'importance. Dans la deuxième catégorie, les personnes sont scandalisées, par rapport à d'autres emplois. Dans la troisième catégorie, ils exercent cette activité mais sans avoir forcément les ressources pour comprendre ce que cela engage. Il a

précisé qu'il y avait une certaine forme d'allégeance, « on peut dégager un revenu correct, mais seulement au prix d'une relation durable, et sans interruption. Vous ne pouvez pas partir en vacances parce qu'à votre retour, il faut retrouver la relation, prouver sa loyauté. Il faut prendre les horaires qui arrangent le moins ». Cela nécessite d'être sous une forme de disponibilité presque totale.

***L'inspection du travail**

L'inspectrice du travail, ayant participé au contrôle en Ile de France, a décrit le déroulement de l'enquête et les constatations effectuées au sein de l'entreprise. Elle a estimé que le contrôle de l'action des livreurs pendant leur prestation et non a posteriori, très détaillé avec des sanctions proportionnées et évolutives, adaptées à chaque livreur, caractérisait une situation de subordination juridique et non d'indépendance de travail inhérente à de véritables prestataires. Elle a précisé qu'en 2015, le fonctionnement était assez familial mais que l'augmentation très importante du nombre des livreurs, au fil des années, avait fait disparaître cette proximité.

Les argumentations des parties

Les parties civiles

La fédération Sud commerces et services solidaires, l'union syndicale solidaires, la confédération générale du travail, la fédération nationale des syndicats de transports CGT, le syndicat national des transports routiers et les livreurs parties-civiles estiment le délit caractérisé en ce que la géolocalisation serait très loin de se limiter à la simple possibilité pour le client de suivre l'arrivée de son repas puisqu'elle permet à Deliveroo de suivre et contrôler le coursier, pouvant ainsi lui demander de rendre des comptes en temps réel par téléphone ou message, ou de le sanctionner en cas de retards par exemple. Ils soutiennent que le montage juridique élaboré permet ainsi à la société d'avoir sur les livreurs un pouvoir de contrôle constant, ce qui contredit le statut d'indépendance dont ils devraient bénéficier. Ils observent que Deliveroo assure la formation des livreurs, détermine le prix de la prestation et son mode de règlement, ce sans validation préalable des livreurs et sans mandat d'auto-facturation sur une très grande période de temps. Ils considèrent que le pouvoir de sanction de l'entreprise s'accompagne également de retenues pratiquées en cas d'absence du livreur, de mauvaise livraison, de caution, d'erreur bonus pluie,

de remplacement de sac Packir, de perte de sac isotherme, de sac perdu Prodel, de non-port de l'équipement Deliveroo, dans l'hypothèse de « bikers non joignables » ou connectés dans la mauvaise zone, de refus de course, de temps d'acceptation trop élevés, ...Ils en concluent que la liberté du livreur dans la gestion de son entreprise est totalement remise en cause puisqu'elle est totalement tributaire des conditions prescrites par la société, l'organisation du travail et le matériel à utiliser étant strictement encadrés. Ils précisent que le statut d'auto-entrepreneur constitue un habillage juridique permettant de masquer le non respect des dispositions du code du travail. Ils soulignent que le modèle économique de la société Deliveroo repose sur un contournement assumé des obligations sociales et salariales.

Ils observent que le fait d'être un nouvel entrant sur un marché en plein développement ne permet pas aux entreprises de se soustraire au cadre juridique existant. Ils signalent que Deliveroo France fournit l'application, premier outil de travail indispensable des livreurs, que les livreurs n'ont pas la possibilité de développer individuellement une solution technique et économique équivalente. Seuls, ils ne peuvent pas non plus proposer le même service, à savoir garantir une livraison rapide à l'ensemble des clients en relation avec une multitude de restaurants.

Ils affirment que l'article 4 des contrats de prestataires et le document interne « ops vs legal » caractérisent l'élément intentionnel du délit commis en ce que Deliveroo avait identifié les risques potentiels d'une requalification des contrats, ce qu'elle souhaitait éviter.

Le ministère public

Le ministère public, après avoir rappelé la décision du Conseil Constitutionnel du 20 décembre 2019, au sujet des chartes de responsabilité sociale des plateformes électroniques, censurant la disposition tendant à écarter toute possibilité de requalification d'un contrat après homologation d'une telle charte, expose que le droit applicable en 2015 était prévisible, compte tenu de la réglementation en vigueur à

l'époque et des décisions de jurisprudence déjà rendues. Il ajoute que l'évolution législative a eu pour objectif de consolider la protection du travailleur indépendant, que la loi d'août 2016 n'a pas créé de statut spécifique ni de présomption d'indépendance pas plus que l'ordonnance de 2021.

Le ministère public estime l'infraction de travail dissimulée caractérisée. Il retient pour cela, au titre d'un faisceau d'indices, 7 indices de subordination juridique après étude des modalités concrètes de réalisation de la prestation, issus :

-des conditions d'engagement de la relation, de l'insertion des livreurs dans un système déjà organisé, de la dépendance économique des livreurs, des restrictions et contrôle de leur liberté d'action, du contrôle des modalités de la prestation au delà de ce que prévoit le contrat, des restrictions des possibilités de «prester» pour d'autres entreprises, du système de sanction progressif et individualisé. Il en conclut que la subordination juridique ne résulte pas que de la technologie inhérente à l'application mais aussi des choix de la société Deliveroo France et des consignes données aux livreurs.

Il considère que les prévenus ont agi en toute connaissance de cause et avaient la volonté de contourner la législation sociale. Il ajoute que Messieurs Falcon, Decosse, dirigeant successivement la société au quotidien, et Monsieur de M***** disposaient de l'autonomie, des moyens et de l'autorité suffisante rendant valables les délégations de pouvoir dont ils bénéficiaient.

Les prévenus

Les prévenus rétorquent que l'arsenal législatif français consacre l'indépendance des travailleurs de plates-formes et crée une présomption de non salariat tout en autorisant un encadrement de la prestation. Ils estiment que la jurisprudence consacre également ce principe d'indépendance et que les décisions en sens contraire ne sont pas transposables en raison de la spécificité de l'organisation mise en place au sein de Deliveroo. Ils considèrent que la Cour de Justice de l'Union Européenne a donné une définition du travailleur indépendant qui s'impose au juge national. En application de l'article 112-1 du code pénal, invoquant les lois « travail » de 2016 et « mobilité » de 2018, ils demandent à bénéficier du principe de

rétroactivité de la loi pénale plus douce, soutiennent avoir agi conformément à l'autorisation de la loi et subsidiairement avoir légitimement cru respecter la loi.

Ils affirment que l'enquête pénale n'a démontré ni lien de subordination, ni intention coupable de leur part. Ils font valoir que la procédure d'inscription des livreurs sur la plateforme en toute indépendance et selon leurs contraintes personnelles ne saurait constituer un indice de subordination juridique permanente.

Ils sollicitent donc leur relaxe et pour la société Deliveroo, la mainlevée de la saisie pénale pratiquée.

I L'ACTION PUBLIQUE

IA la caractérisation du délit

IA.1 l'élément légal

****le droit applicable en 2015***

L'article L 8221-1 du code du travail dispose qu'est interdit le travail totalement ou partiellement dissimulé, défini et exercé dans les conditions prévues aux articles L 8221-3 et L 8221-5.

L'article L 8221-3 expose qu'est réputé travail dissimulé par dissimulation d'activité, l'exercice à but lucratif d'une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services ou l'accomplissement d'actes de commerce par toute personne qui, se soustrayant intentionnellement à ses obligations :

2° n'a pas procédé aux déclarations qui doivent être faites aux organismes de protection sociale ou à l'administration fiscale en vertu des dispositions légales en vigueur.

L'article L.8221-5 du code du travail prévoit qu'il y a délit de dissimulation d'emploi salarié lorsque l'employeur, intentionnellement, ne procède pas à la déclaration préalable à l'embauche auprès des organismes de sécurité sociale, ou intentionnellement ne délivre pas de bulletin de salaire ou y mentionne un nombre d'heures de travail inférieur à celui effectué ; ou encore lorsqu'il n'effectue pas auprès des organismes de recouvrement des cotisations (Urssaf, MSA...) les déclarations relatives aux salaires ou aux cotisations sociales assises sur ceux-ci. Ces conditions ne sont pas cumulatives.

Le recours au salariat suppose une déclaration préalable à l'embauche, conformément à l'article L. 1221-10 du code du travail. L'employeur doit conserver l'avis de réception délivré par l'administration jusqu'à l'accomplissement de la déclaration des rémunérations prévue par l'article R. 243-14 du code de la sécurité sociale pour les salariés non agricoles et par l'article R. 741-2 du code rural et de la pêche maritime pour les salariés agricoles (C. trav., art. R. 1221-8). L'avis de réception peut être demandé par les services de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-1-2 du Code du travail.

Le délit de travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié implique nécessairement l'existence d'un contrat de travail, mais l'existence d'un lien de subordination suffit à la caractérisation de l'infraction.

L'article L 8221-6 du même code précise, dans sa version en vigueur à compter du 1er septembre 2017, que :

« sont présumés ne pas être liés avec le donneur d'ordre par un contrat de travail dans l'exécution de l'activité donnant lieu à immatriculation ou inscription :

1° Les personnes physiques immatriculées au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers, au registre des agents commerciaux ou auprès des unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales pour le recouvrement des cotisations d'allocations familiales ;

2° Les personnes physiques inscrites au registre des entreprises de transport routier de personnes, qui exercent une activité de transport scolaire prévu par [l'article L. 214-18 du code de l'éducation](#) ou de transport à la demande conformément à [l'article 29 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982](#) d'orientation des transports intérieurs ;

3° Les dirigeants des personnes morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés et leurs salariés ;

II.-L'existence d'un contrat de travail peut toutefois être établie lorsque les personnes mentionnées au I fournissent directement ou par une personne interposée des prestations à un donneur d'ordre dans des conditions qui les placent dans un lien de subordination juridique permanente à l'égard de celui-ci. (souligné par le tribunal)

Dans ce cas, la dissimulation d'emploi salarié est établie si le donneur d'ordre s'est soustrait intentionnellement par ce moyen à l'accomplissement des obligations incombant à l'employeur mentionnées à [l'article L. 8221-5](#).

Le donneur d'ordre qui a fait l'objet d'une condamnation pénale pour travail dissimulé en application du présent II est tenu au paiement des cotisations et contributions sociales à la charge des employeurs, calculées sur les sommes versées aux personnes mentionnées au I au titre de la période pour laquelle la dissimulation d'emploi salarié a été établie. »

Cette possibilité de requalifier le contrat en contrat de travail existait déjà dans la version de [l'article L 8221-6](#) applicable depuis le 19 décembre 2014.

Ainsi, contrairement à ce que soutiennent les prévenus, une législation et une réglementation existaient déjà en 2015. En effet, d'une part, l'absence de loi spéciale, spécifique concernant les plateformes sur internet, n'exclut pas l'application du droit commun et des lois générales sur la législation du travail. D'autre part, le statut d'auto-entrepreneur existe depuis 2003.

****la prévisibilité de la loi***

Il découle des motifs ci-dessus qu'il est également erroné de considérer que la législation applicable n'était pas prévisible. Ce d'autant plus que depuis 1985, au moins, la chambre criminelle de la Cour de Cassation a rappelé qu'il appartenait au juge du fond d'interpréter les contrats afin de restituer sa véritable nature juridique à la relation contractuelle. Ainsi, selon cette jurisprudence, ancienne et constante, la seule volonté des parties est impuissante à soustraire un travailleur au statut social qui découle des conditions d'accomplissement de son travail. Au delà de l'appellation du contrat signé par les livreurs, il appartient donc au juge d'étudier concrètement le mode de

réalisation du travail et de vérifier l'existence éventuelle d'un lien de subordination juridique permanente défini comme l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné.

****la nature de la plateforme Deliveroo***

La loi du 8 août 2016 a créé au sein du code du travail un titre IV concernant « les travailleurs utilisant une plateforme de mise en relation par voie électronique ». Ce

titre comporte les articles L 7341-1 à 7345-6, issus pour certains de réformes législatives ultérieures à décembre 2017.

De telles plateformes sont définies par l'article à 242 bis du code général des impôts. Dans sa version applicable au litige, ce texte précise :

I. – Les entreprises, quel que soit leur lieu d'établissement, qui mettent en relation à distance, par voie électronique, des personnes en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un bien ou d'un service sont tenues de fournir, à l'occasion de chaque transaction, une information loyale, claire et transparente sur les obligations fiscales et sociales qui incombent aux personnes qui réalisent des transactions commerciales par leur intermédiaire. Elles peuvent utiliser, dans ce but, les éléments d'information mis à leur disposition par les autorités compétentes de l'Etat. Elles sont également tenues de mettre à disposition un lien électronique vers les sites des administrations permettant de se conformer, le cas échéant, à ces obligations.

II. – Les entreprises mentionnées au I adressent, en outre, à leurs utilisateurs, en janvier de chaque année, un document récapitulant le montant brut des transactions dont elles ont connaissance et qu'ils ont perçu, par leur intermédiaire, au cours de l'année précédente.

III. – Les obligations définies aux I et II s'appliquent à l'égard des utilisateurs résidant en France ou qui réalisent des ventes ou des prestations de services en France.

IV. – Les entreprises mentionnées au I font certifier chaque année, avant le 15 mars, par un tiers indépendant, le respect, au titre de l'année précédente, des obligations définies aux I et II.

V. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Les prévenus soutiennent que la plateforme Deliveroo relève de cette législation en ce qu'il s'agit d'une plateforme de mise en relation et non de service, certains de ses salariés allant même jusqu'à affirmer que la société pourrait se passer de gérer la livraison.

Toutefois, les dispositions du code général des impôts concernent les plateformes qui se limitent à mettre en relation des personnes, lesquelles procèdent elles-mêmes à la vente de biens (comme Vinted ou Ebay) ou de fournitures de services (comme AirB&B), la transaction finale se déroulant entre les deux personnes physiques, dans les exemples pré-cités le vendeur et l'acheteur d'un objet qui gèrent ensemble la livraison de celui-ci, ou le loueur et le locataire qui gèrent ensemble la remise des clés d'un logement.

En revanche, s'agissant de Deliveroo, le restaurateur et le client final ne sont jamais en contact, Deliveroo se chargeant de la prise en charge du plat une fois préparé et de la livraison chez le client. C'est pourquoi, outre son nom même qui renvoie à cette notion de livraison et donc à celle de service et non de simple intermédiation, dans sa communication la société :

- à l'égard des restaurateurs en mai 2016 signait « des contrats de coopération portant sur la vente et la livraison de repas » ou utilisait les termes « quand Deliveroo effectue une livraison, ... Deliveroo doit collecter les repas et les livrer par ses chauffeurs livreurs » (T 4) De même à l'égard des clients,

elle affirmait « Deliveroo vous livre les repas, notre objectif est la fourniture du meilleur service de livraison » (T4 et annexe 5),

-en octobre 2016, elle se présentait comme « un service de livraison haut de gamme », en précisant « notre objectif est d'apporter directement des plats de qualité à nos clients aussi rapidement que possible. ».

Lors de l'audience, les prévenus ont rappelé à de très nombreuses reprises que toutes leurs actions étaient focalisées sur la commande et son acheminement le plus rapidement et le plus efficacement possible. Les dirigeants devaient d'ailleurs réaliser de nombreux objectifs fondés sur cet impératif d'efficacité de la livraison.

Il en résulte qu'il ne s'agit pas uniquement d'une plateforme de mise en relation mais essentiellement d'une plateforme de service. En conséquence, Deliveroo ne relève pas des dispositions de l'article 242 bis du code général des impôts et ne peut exciper d'une présomption d'indépendance des livreurs.

****la rétroactivité de la loi plus douce***

Enfin, s'il est exact, en application de l'article 112-1 du code pénal mais aussi de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, ainsi que des articles 6 et 7 de la convention européenne des droits de l'Homme que la loi pénale plus douce doit être appliquée de manière rétroactive, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, d'une part, la législation sociale régissant les relations entre un employeur et un salarié et la législation commerciale régissant les relations entre deux co-contractants ne constituent pas une loi pénale en ce qu'elles ne concernent ni les peines ni les incriminations. D'autre part, les dispositions de l'article L.8221-5 du code du travail n'ont pas été modifiées. Il s'en déduit que l'adaptation ou l'évolution de la législation sociale à travers la loi du 8 août 2016 n'opère pas de véritable changement dans la volonté de répression des pouvoirs publics et dans les éléments constitutifs du délit de travail dissimulé.

IA.2 l'élément matériel

Compte tenu de la nécessité d'étudier concrètement le mode de réalisation du travail afin de déterminer si une subordination juridique permanente existe pendant le temps d'activité, la preuve de l'existence de l'élément matériel du délit de travail dissimulé ne peut être établie qu'à travers un faisceau d'indices, c'est à dire un ensemble d'éléments qui, pris isolément, ne sauraient constituer une preuve suffisante mais composent celle-ci à travers leur accumulation.

****l'étendue de la saisine du tribunal***

La prévention est ainsi libellée :

« Pour avoir à Paris, entre le 20 mars 2015 et le 12 décembre 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, étant employeur, dissimulé un grand nombre d'emplois en omettant intentionnellement de procéder aux déclarations préalables à l'embauche et à la délivrance de bulletins de paie, en l'espèce, en recourant à des milliers de travailleurs sous un prétendu statut indépendant via des contrats commerciaux alors que ceux-ci étaient placés dans un lien de subordination juridique permanente à son égard, et ce conformément au procès-verbal dressé par l'Inspection du travail clos le 12 décembre 2017 »,

Les prévenus observent qu'aucun livreur n'est nommément cité et déduisent de la référence au procès-verbal de l'inspection du travail que le tribunal n'est saisi que de la seule situation des

livreurs agissant en Ile de France, même si sont versés aux débats des procès-verbaux établis dans d'autres régions.

L'article 551 du code de procédure pénale exige seulement que la citation délivrée au prévenu énonce le fait poursuivi et vise le texte prévoyant l'incrimination.

En l'espèce, les citations énoncent l'infraction poursuivie et visent les textes qui la répriment. Elles ont été précédées d'une inspection contradictoire de l'inspection du travail puis d'une enquête de l'office central de lutte contre le travail illégal lors desquelles les prévenus ont été entendus à plusieurs reprises et ont pu produire divers documents. Les prévenus ont ainsi pu utilement préparer leur défense.

Figurent au dossier deux procès-verbaux de l'inspection du travail. L'un, numéroté 16/425, clôturé le 15 décembre 2017, concerne le non respect de la réglementation sur les contrats à durée déterminée et vise également un non respect de la législation du travail pour les livreurs. L'autre, numéroté 16/426, clôturé le 12 décembre 2017 concerne exclusivement la situation des livreurs.

Le siège social de la SAS Deliveroo France (ci-après Deliveroo) étant situé en Ile de France, il est logique que les procès-verbaux 16/425 et 16/426 de l'inspection du travail aient servi de base aux poursuites. Le contrôle de ce service spécialisé a porté sur l'organisation générale de la société et plus particulièrement les modalités d'exercice de leur activité par les livreurs.

Elie de M*****, lors de ses déclarations dans les locaux de la société, a précisé qu'il existait une seule société intervenant sur l'ensemble du territoire national. Les inspecteurs du travail ont sollicité la communication de l'intégralité des contrats signés avec les livreurs entre avril 2015 et août 2016 mais n'ont reçu de la part de Deliveroo que 2526 contrats concernant les livreurs en Ile de France. Ils ont également procédé à des constats sur place, lesquels ont aussi porté sur le contenu du site internet de Deliveroo, les documents découverts dans les locaux ou dans les ordinateurs de la société, dont la liste des établissements déclarés en région, mais aussi les documents reçus ultérieurement par le service d'enquête dont le texte « ops vs legal ».

Le procès-verbal de l'inspection du travail a été ultérieurement exploité par les gendarmes de l'office central de lutte contre le travail illégal conformément au soit transmis aux fins de poursuite d'enquête qui leur a été adressé le 16 avril 2018. Il s'en déduit d'une part que les procès-verbaux de l'OCLTI font partie intégrante des faits dont est saisi le tribunal, d'autre part que la saisine du tribunal porte sur tous les contrats signés jusqu'au 12 décembre 2017 pour des livreurs exerçant sur l'ensemble du territoire national, étant rappelé qu'il s'agit de contrats type, rigoureusement identiques pour tous les livreurs en fonction des trois périodes considérées.

****l'analyse des contrats de prestation***

L'article 4 dispose :

« Les parties déclarent qu'elles sont des partenaires d'affaires indépendants l'une de l'autre et qu'elles le resteront jusqu'au terme du présent contrat.

Les parties s'accordent sur le fait que le prestataire exécutera sa prestation de service en toute indépendance, sans être subordonné de quelque manière que ce soit à Deliveroo.

Le prestataire ne pourra jamais, après l'expiration du présent contrat, se présenter comme lié, de quelque manière que ce soit, à l'activité de Deliveroo ou de toute autre société du groupe auquel Deliveroo appartient.

Les parties insistent sur le fait que le présent contrat est exclusif de toute relation de travail salarié entre le prestataire et Deliveroo ou toute autre société du groupe auquel Deliveroo appartient.

A ce titre, dans le cadre de l'exécution de la prestation de service, le prestataire ne sera soumis à aucun droit de supervision, de direction ou de contrôle, par Deliveroo ou toute autre société du groupe auquel Deliveroo appartient, quant à la manière dont la prestation de service est assurée ».

Conformément à la jurisprudence pré-citée, il convient donc de vérifier si tel est le cas dans la pratique. Ce d'autant plus que l'article 2.3, dans la version des contrats en vigueur de décembre 2015 jusqu'en août 2016, précise, de façon contradictoire par rapport à l'article 4 pré-cité, que « Deliveroo a la possibilité de contrôler la bonne exécution de la prestation ». Cette phrase a été supprimée en août 2016 mais la phrase suivante demeure « Deliveroo fixe des conditions de la prestation, délais, courtoisie, diligence, soin, attention et efforts nécessaires à la promotion des intérêts de Deliveroo ».

A partir de novembre 2015, des articles 5.2 et 5.3 ont été ajoutés au sujet des suppléments tarifaires exceptionnels et des retenues tarifaires exceptionnelles.

Jusqu'au 8 août 2016, la tarification se faisait à l'heure outre une part variable à la course. A partir de cette date, la tarification se faisait uniquement à la course avec un prix forfaitaire garanti sur certains créneaux horaires.

S'agissant de la tenue, jusqu'au 8 août 2016, la prestation devait être réalisée dans « le respect des pratiques vestimentaires de Deliveroo et le prestataire s'engage, en tout état de cause à porter une tenue propre et en bon état ». L'équipement qui comprend entre autre une tenue et un sac isotherme est remis contre caution de 100 euros puis de 150 euros à partir de décembre 2015. A compter du 8 août 2016, le port de la tenue vestimentaire fait partie de l' « action de promotion de l'image de Deliveroo ». Les vêtements et accessoires sont alors mis à disposition.

Il résulte de la lecture de ces articles qu'en réalité le port de la tenue siglée Deliveroo était obligatoire. Surtout, le fait que Deliveroo se réserve l'appréciation de « l'attention et des efforts nécessaires à la promotion de ses intérêts» démontre déjà, à travers de telles notions particulièrement floues, que la société entend intervenir dans les modalités d'exécution de la prestation des co-contractants dont l'indépendance d'action est pourtant rappelée aux articles suivants.

****les conditions d'accomplissement de l'activité***

-le pouvoir de direction

Le pouvoir de direction s'entend comme le fait pour l'employeur de définir le travail du salarié et de lui adresser des consignes quant aux modalités d'exercice de son activité pendant celle-ci, éléments qui ne peuvent pas exister dans le cas d'un travail indépendant où le prestataire reste maître de ses modes d'action.

En l'espèce, il résulte des pièces versées aux débats que dès le début de la relation contractuelle, Deliveroo offre une activité professionnelle spécifique à des livreurs en les obligeant à suivre, avant le démarrage de leur prestation, une formation à la fois théorique puis pratique, appelée « embarquement » ou « shift d'information », avec « un ambassadeur », c'est à dire un livreur effectuant une course test avec « un candidat » et notant suivant une grille d'analyse précise, fournie par Deliveroo, les aptitudes de l'impétrant. Il ne s'agit pas là pour le livreur d'une simple présentation

qu'il a ou pas la possibilité de suivre puisqu'il est indiqué dans les messages reçus à ce sujet :

-en avril 2016 « vous avez un embarquement prévu le 21 avril 2016, si vous ne pouvez pas être présent veuillez vous planifier sur une autre session ou nous contacter »,

-en juillet et septembre 2017, « découvre le fonctionnement de Deliveroo pas à pas en complétant le Rooply des bikers en ligne, il compte 12 leçons pour une durée d'environ 30 mn », « le but est que tu en apprennes plus sur Deliveroo et son fonctionnement »,

-en août et novembre 2016 mais aussi en septembre 2017, « ton embarquement est programmé le 5 août ...aucun retard n'est toléré, pense à prendre ton téléphone chargé, ton numéro Siren, ta carte d'identité, ton RIB, sans ces éléments nous ne pourrons pas t'accepter », « nous te félicitons d'avoir passé avec succès le premier entretien de présentation, nous te proposons de partager un embarquement, tu peux t'inscrire sur le créneau qui te convient »,

-en juin 2017 « il te faut passer un shift d'information, merci de t'y présenter avec ton vélo », «notre mission, livrer en moins de 30 mn, il te faut passer un shift d'information, il s'agit d'une formation de 45mn sur le terrain avec un de nos coursiers qu'on appelle ambassadeur, il te faut venir avec ton propre vélo »

-en novembre 2017 « tu peux maintenant continuer ta demande de partenariat, découvre le fonctionnement de Deliveroo à travers une série de courtes vidéos » ... « prêt pour ton shift d'information ? ».

Les différents termes employés dans ces messages démontrent qu'il s'agit là non d'une invitation, par essence facultative, mais d'une obligation de formation, préalable indispensable à la réalisation de la relation contractuelle.

De plus, il découle des déclarations des livreurs que ceux-ci, de façon majoritaire, ont créé leur statut d'auto-entrepreneur pour pouvoir « prester » pour Deliveroo et n'avaient pas de réelle volonté de créer une entreprise avant que cela ne leur soit demandé par cette société.

De la même façon, les différentes vidéos, les « dix commandements du biker » et les messages collectifs réguliers rappelant les différents modes opératoires avant, pendant et après les livraisons, établissent l'intervention de Deliveroo et la définition par cette société du mode opératoire sans aucune marge de manœuvre pour le livreur, qui s'il était réellement un prestataire indépendant, devrait pouvoir décider de la façon de réaliser son activité.

Un autre indice de cet interventionnisme de Deliveroo durant la réalisation de la prestation se manifeste à travers la « gestion des absences » et des zones de connexion. Alors que les prévenus soutiennent que les livreurs sont libres de choisir les jours, heures et lieu de travail, force est de constater que tel n'est pas réellement le cas, ces choix étant subordonnés aux décisions de Deliveroo. Ainsi, un livreur ne peut pas modifier librement l'emploi du temps qu'il a initialement choisi ou même sa zone géographique d'action. Ces contraintes sont illustrées par les messages individuels suivants :

au sujet des absences,

-en 2016 et 2017 « ... a approuvé ta demande de congés », « ...a accepté ta demande de congés », « ton absence a été traitée », « ton absence a été validée, ce sera bon pour ce soir ? Sinon il faudra poser une absence », « la teambikers a refusé ta demande de congés », « je viens de voir ta demande d'absence, elle sera traitée par ma collègue »,

-en juillet 2016 « il faut poser une absence 3 jours à l'avance pour éviter de perdre des shifts », -en novembre 2017 « ta demande de congés est refusée »,

au sujet des zones,

- « oui la commande est hors zone mais tu dois la faire car tu es le plus près »,

- « la commande est à 5,5km pouvez vous me la retirer ? Tu es le seul biker disponible je ne peux pas »,

- en septembre 2017 « je constate que mes shifts ont sauté sans motif / nous comprenons ta frustration mais nous ne pouvons te garantir la réservation de tes shifts car les besoins évoluent de

semaine en semaine, tu es susceptible de perdre des shifts dans les périodes où les besoins sont plus faibles, ceci est lié aux variations naturelles du volume des commandes, afin de mettre toutes tes chances de ton côté, nous t'invitons à être vigilant ».

Des messages collectifs sont également adressés aux livreurs dont la teneur est la suivante :

-en décembre 2015 « comment déclarer une absence ? Quelles sont les conditions pour déclarer une absence ? »

-en juin 2016, « si vous vous absentez plus de 7 jours, vous pouvez faire une demande d'absence afin de nous en informer », « si tu souhaites déposer une absence pour le lundi, merci de le faire a maximum le vendredi midi pour que celle-ci soit validée par nos équipes »

-en novembre 2015, « Pourquoi on me change de zone ? Le service clients va chercher dans la flotte de bikers connectés celui le mieux à même de faire la course et de satisfaire nos clients »,

-en juin 2016, « information sur les nouvelles zones, il y a des fusions et agrandissements de certaines zones avec modification de l'emplacement des épacentres pour agrandir la surface de connexion, les nouvelles zones seront effectives le 1er septembre 2016, sur staffomatic vous serez affectés automatiquement sur les nouvelles zones, si vous souhaitez changer de zone vous pouvez en faire la demande par mail »,

- « un changement de zone n'est pas une raison valable de non acceptation de la commande, si une commande est attribuée à un biker c'est qu'il est le plus près ».

Sur ce dernier point, le fait que Deliveroo reproche à des livreurs de se connecter hors zone mais aussi, de façon contradictoire, leur fait grief de refuser des commandes situées hors de leur zone de connexion, démontre que c'est bien la société qui définit unilatéralement les modalités d'exercice de l'activité.

Les prévenus ont déclaré qu'ils étaient tributaires de l'application et que le terme « congés » correspondait à un abus de langage inhérent à l'application. Il leur appartenait toutefois, lors de la transposition de l'application pour la France et sa traduction en français, de modifier les termes employés. Dans tous les cas, en dehors de cette question sémantique, le fait de prévoir une procédure pour « la gestion des absences » ou de prévenir qu'une absence « devra être validée par l'équipe » établit bien là aussi un déséquilibre dans la relation contractuelle et une absence de liberté des livreurs, le non respect de la procédure imposée entraînant automatiquement une diminution de leur activité ultérieure.

Le pouvoir de direction de Deliveroo se manifeste également par l'impossibilité pour un livreur de ne plus attendre devant chez un client absent tant que le service client de cette société ne l'a pas autorisé à partir, ce qui a pour conséquence d'empêcher ce livreur de pouvoir accepter une nouvelle commande et entraîne de facto une diminution de ses « performances ». Il en est ainsi à travers les messages individuels suivants :

- « tu dois encore attendre 10mn le client », « le biker soutient qu'il est en bas de chez le client, la géolocalisation prouve le contraire »,

ou les messages collectifs rappelant régulièrement « les bonnes pratiques » et « la procédure à suivre lorsqu'un client est absent ou ne répond pas » ... » si le client ne répond pas, il faut suivre les directives données par le service client ».

De telles pratiques viennent contredire les dispositions de l'article 2.1 du contrat de prestation qui prévoit que « le temps consacré à l'exécution de la prestation est déterminé par le prestataire et le client avant le début de chaque semaine de même que la répartition entre les jours de la semaine ».

De plus, alors qu'il est noté sur le contrat à l'article 2.4.1 que le livreur est libre de choisir son moyen de locomotion, scooter, moto ou vélo, il résulte tant des déclarations des livreurs lors de

l'audience que des messages envoyés, que Deliveroo incitait fortement les livreurs à travailler à vélo. Ainsi les ambassadeurs étaient invités lors des shifts de tests des nouveaux livreurs à déceler ceux qui annonçaient vouloir livrer à vélo mais dont leur maladresse permettait de penser qu'en réalité ils livreraient à scooter. Dans le même objectif, un ambassadeur a reçu le message suivant « je fais la chasse aux scooters, si ça arrive, demande le numéro de la commande au restaurant, avec ça je le retrouve sans problème ».

Les livreurs étaient également obligés de se connecter à des groupes de messagerie mis en place par Deliveroo, Ainsi en est-il du message suivant daté de février 2016 « Telegram est obligatoire pour tous les coursiers ».

Enfin, une autre illustration de ce système organisé est la réalisation de la facturation par Deliveroo pour l'ensemble des livreurs, les factures émises ne se présentant

jamais comme des « propositions de facturation » contrairement à ce qui a pu être allégué pendant l'enquête. Une telle auto-facturation n'était mentionnée ni sur les contrats, ni sur les factures.

C'est également cette société qui détermine les bonus « intempéries » puis décide unilatéralement de passer d'une tarification à l'heure avec majoration par course, à une tarification uniquement à la course, ou la mise en place pendant une période de retenus et de bonus tarifaires avant de les supprimer. Le fait que des livreurs ont pu conserver un contrat avec une tarification à l'heure ne saurait masquer ce déséquilibre dans la relation contractuelle.

*le pouvoir de surveillance et de contrôle

Si la géolocalisation est inhérente à la nature des services offerts par Deliveroo tant aux restaurateurs qu'aux clients, afin de livrer la commande dans le temps le plus court, l'exploitation des données que l'outil technologique permet d'obtenir, démontre que cette société dispose sur les livreurs d'un pouvoir de surveillance et de contrôle.

Les messages collectifs suivants caractérisent de telles pratiques :

-en novembre 2015 « bonjour à tous, il y avait trop d'absents ce midi, ce n'est pas normal, nous vous rappelons qu'une absence non déclarée constitue une faute »,

-en décembre 2015 « nous avons remarqué beaucoup de négligences au cours des shifts de l'après- midi, des connexions dans les mauvaises zones, des refus de courses, nous ne pouvons plus tolérer ces comportements qui génèrent des commandes en retard et des clients insatisfaits, nous allons suivre de très près les désassignements de courses »,

-en janvier 2016 « tes heures de connexion dans la mauvaise zone ne seront pas décomptées », « certains restent chez eux à attendre les commandes, ce n'est pas possible, il faut donner de la visibilité à Deliveroo, pour les petits malins qui seraient tentés d'essayer, sachez que nous avons la possibilité de vous localiser précisément quand vous êtes connectés »,

-en mai 2016 « depuis quelques semaines nous avons remarqué une élévation significative du taux d'absentéisme, c'est pourquoi nous avons décidé de faire évoluer nos règles, le délai de déclaration d'absence passe à 3 jours (antérieurement 7)»

-en juin 2016 « si vous ne shifiez pas sur deux périodes de facturations consécutives et que vous n'avez pas fait de demandes d'absences, l'accès à staffomatic sera désactivé jusqu'à ce que nous ayons des nouvelles ».

Le fait qu'il s'agisse de messages collectifs illustre ce pouvoir de surveillance et de contrôle généralisé de Deliveroo sur la façon dont travaillent les livreurs.

Il en est de même à travers l'impossibilité pour ceux-ci de refuser des courses. Dans une première période, la seule possibilité technique était de ne pas répondre à une course avant que l'application

ne comporte un bouton « refuser ». Toutefois dans les deux cas, ces refus impactaient les possibilités futures d'inscription sur des créneaux horaires, ce qui diminuait d'autant la liberté du livreur dans sa prestation.

En effet, la mise en place dès 2015 des statistiques de leurs performances conditionne d'une part l'amplitude des créneaux sur lesquels ils peuvent se connecter, d'autre part la possibilité pour les livreurs d'obtenir une valorisation des tarifs. Cela est illustré par les messages individuels suivants :

-en mai et juillet 2016 « tu demandes à passer à 4 euros la course, tu as un temps d'attente chez le client trop élevé par rapport à la moyenne pour un passage à 4 euros, tu es passé le mois dernier à 3 €, il faut attendre deux mois pour un passage

à 4 € », « compte tenu de tes statistiques nous te passons à 3 €, attention toutefois à ton temps d'acceptation des courses et ton taux de présence »,

-en juin 2016 « il faudrait améliorer la qualité de ta prestation, tu as été désassigné de 13 courses, tu as mis 30 % de commandes en retard, tu as mis + de 5,9 minutes à passer tes commandes en « livrées », nous t'invitons vivement à faire le maximum pour améliorer tes statistiques afin d'améliorer la satisfaction de nos clients et le nombre potentiel de commandes »,

-en août 2016 « je t'invite à être plus rigoureux »,

-en décembre 2016 « je vois que tu t'es connecté de la rue Brunel, normalement il est mieux de te connecter tout de suite prêt de l'épicentre », « tu dois être joignable tout le temps sur tes shifts », « tu as shifté zone PN pendant 3,9h alors que tu étais planifié zone PCN, nous sommes très regardants sur cela et il serait préférable que cela ne se reproduise plus »,

-en octobre 2016 « tu ne t'es pas connecté sur la majorité de tes shifts, ton planning a donc été mis à jour »,

-en août 2017 « si vous faites le choix de ne pas shifter le week-end, vos statistiques seront impactées ».

Dans un tel contexte, il est faux de soutenir que les livreurs pouvaient négocier librement les tarifs, de telles « négociations » étant subordonnées au respect des performances attendues par Deliveroo et ne pouvant avoir lieu que dans les limites des paliers définis par cette société et des « conditions tarifaires » transmises tous les six mois. Cela est également illustré à travers le message suivant envoyé en mai et juillet 2016 « tu trouveras ci-dessous les conditions de l'augmentation du variable par course qui est loin d'être automatique, pour passer de 2€ à 3 €, il faut que pendant 2 mois consécutifs ton taux de présence soit de 85 % aux shifts, avec – de 40 secondes pour accepter une course et aucun retour client ».

S'agissant du port de la tenue et du sac isotherme siglés « Deliveroo » jusqu'en août 2016, il était mentionné dans les contrats à l'article 5.3 que la prestation devait être réalisée dans le respect des pratiques vestimentaires de Deliveroo et l'équipement était remis en échange d'une caution. A partir d'août 2016, ces objets étaient mis à disposition au titre de l'action de promotion de la marque qui faisait partie intégrante de la prestation.

Alors que l'article 5.3 exige uniquement le port d'une tenue « propre et en bon état », il a été néanmoins reproché à plusieurs livreurs le non port de celle-ci. De même, lors du changement de logo en septembre 2016, des messages ont été adressés puis réitérés afin que les livreurs se « ré-équipent », ce qui démontre que le port de la tenue était bien obligatoire puisque punissable.

Lors de l'audience, il a été soutenu que les restaurateurs étaient soumis aux mêmes analyses statistiques et que de même que les restaurateurs pouvaient signaler les mauvais comportements des livreurs ou l'absence de port de la tenue, de même les livreurs pouvaient signaler les difficultés rencontrées avec les restaurateurs. Toutefois, la comparaison des modes de rédaction des messages démontre que les salariés de Deliveroo se comportaient de façon beaucoup moins directive avec les restaurateurs « j'ai remarqué que les livreurs attendaient parfois devant le restaurant...je vous écris donc dans le but de proposer des solutions pour améliorer nos performances et en particulier cette

statistique, facteur essentiel de satisfaction de nos clients. De votre côté, n'hésitez pas à me faire part de vos retours afin d'améliorer notre service..J'espère que ces conseils vous aideront ».

Si effectivement, des statistiques d'activité leur étaient transmises, il n'est pas justifié que des sanctions progressives ou des limitations de créneaux horaires étaient prévues en cas de mauvaises performances, mais au contraire, uniquement la résiliation possible du contrat, comme l'impose la logique d'un contrat de prestations avec envoi dans ce cas du message « pour rappel, les points mentionnés sont

contractuels, ..c'est pourquoi, si ces engagements ne sont pas respectés, et conformément à l'article 9.2.3 du contrat de partenariat, Deliveroo peut résilier le contrat de plein droit moyennant le respect d'un préavis écrit de 30 jours .. » .

L'ensemble de ces éléments caractérise ainsi le pouvoir de surveillance et de contrôle de Deliveroo pendant la prestation des livreurs et non a posteriori. Cela participe de la subordination juridique de ceux-ci.

En effet, ces différentes modalités démontrent que les livreurs s'insèrent dans un système d'organisation qui oriente et détermine l'exécution même de leur activité et est en outre susceptible d'entraîner une disparition de celle-ci puisque les créneaux, initialement choisis, peuvent être bloqués par Deliveroo.

*le pouvoir de sanction

Dans la logique des messages mentionnés ci-dessus et des avertissements transmis aux livreurs, il leur était précisé, dans un message collectif, en mai 2016 au sujet de « l'élévation significative du taux d'absentéisme », « au 1er avertissement, rappel de la règle, au 2ème une retenue tarifaire, au 3ème une rétrogradation dans les shifts, au 4ème la rupture du contrat, au bout de deux mois sans ratés les trois premiers avertissements seront effacés ». Ceci était décliné dans les messages individuels suivants :

-en mai 2016, « tu auras une retenue de 10 € car tu as manqué plusieurs shifts », « tu as un retrait de shift, recrée ton planning »,

- « il ne faut aucun retard sur 14 jours de shifts, même 1mn de retard est pénalisée »,

-en mai 2017 « tu ne t'es pas connecté à la majorité des shifts auxquels tu étais inscrit et déclaré disponible. Ton planning a donc été mis à jour. Nous t'invitons à te reconnecter à Staffomatic pour t'inscrire à des shifts qui conviennent le mieux à tes disponibilités ».

Au sein de la société, existaient des fichiers intitulés « Dom Discipline » récapitulant les manquements constatés, comme par exemple : « le biker a refusé catégoriquement de faire la course alors qu'il était le biker le plus proche du resto (1km), tous les autres sont à plus de 2 km, avertissement ». Il convient de préciser que le contrat de prestations ne renferme aucune clause prévoyant une telle sanction, laquelle de par la gradation qu'elle suppose caractérise une situation de subordination juridique.

Les statistiques réalisées au sujet « des performances » des livreurs ont permis de sanctionner ceux ne réalisant pas l'ensemble de leurs shifts, ne se connectant pas suffisamment vite, n'acceptant pas suffisamment vite les commandes reçues ou ne travaillant pas suffisamment les fins de semaine. Ainsi, dans une première période, ceux disposant des meilleures statistiques, classés selon un maillot de couleur jaune ou blanc, voyaient leurs shifts reconduits d'une semaine à l'autre. Dans une seconde période, les plus actifs bénéficiaient seuls de la possibilité de se connecter à 11h le lundi suivant pour choisir au sein de l'ensemble des shifts proposés, le second groupe ne pouvait se connecter qu'à 15h sur un planning restreint et le troisième groupe devait attendre 17h pour récupérer les shifts restant. Il en est résulté une restriction pour les livreurs de la possibilité de s'absenter, l'obligation de trouver un remplaçant et donc un accroissement de leur dépendance économique et la nécessité de toujours plus réaliser d'heures pour conserver leurs créneaux de livraison.

Même si les contrats prévoient à l'article 3, la possibilité pour un livreur de sous-traiter une prestation, concrètement cela était irréalisable en cas d'absence imprévue comme celle imposée par un accident de la circulation ou une maladie, puisque l'accord préalable de Deliveroo était exigé. Cela supposait également de trouver un livreur connaissant déjà le mode d'utilisation de l'application, inscrit sur la même zone, disponible pour réaliser des livraisons supplémentaires en plus de celles envoyées sur les créneaux sur lesquels il était déjà inscrit. En cela, c'est à tort que sont évoqués par les prévenus les principes dégagés par l'ordonnance Yodel de la Cour de Justice de l'Union Européenne.

Alors que les contrats ne prévoient pas d'obligation de travailler les fins de semaine, de fait étaient valorisés les livreurs effectuant un grand nombre d'heures entre le vendredi soir et le dimanche soir, prioritaires pour choisir leurs jours et créneaux horaires d'activité. Il en découle donc une diminution de la liberté de choix, celle-ci étant subordonnée au respect des conditions déterminées hors contrat par Deliveroo.

S'agissant de la possibilité d'exercer l'activité de livreur pour d'autres sociétés, le contrat de travail prévoit une exclusivité uniquement « pendant la période où la prestation est conclue avec Deliveroo ». De fait, l'obligation de multiplier les heures pour conserver la possibilité d'en réaliser toujours autant la semaine suivante, limite fortement cette faculté de travailler pour d'autres plateformes.

Qu'il s'agisse du pouvoir de direction, de surveillance et de contrôle ou de sanction, l'existence même de tous les messages collectifs, régulièrement envoyés et rappelés, réduit à néant l'argument selon lequel les plaintes des livreurs et les messages individuels étant minoritaires par rapport à « une flotte » de plusieurs centaines de livreurs, ils ne peuvent constituer de preuve suffisantes. Au contraire, ces messages individuels ne sont que la déclinaison de la politique globale, générale et systématisée.

Il découle de l'ensemble de ces éléments qu'en raison de la situation de subordination juridique dans laquelle se trouvaient les livreurs pendant la période de prévention, ceux-ci doivent être qualifiés de salariés et non de travailleurs indépendants.

Il n'est pas contesté qu'il n'a été procédé à aucune des déclarations qui doivent être faites pour ces salariés aux organismes de protection sociale et à l'administration fiscale. L'élément matériel du délit de travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié est ainsi caractérisé.

IA.3 l'élément intentionnel

Les prévenus soutiennent ne pas avoir eu l'intention de détourner la législation sociale applicable, précisent avoir toujours agi en partenariat avec le cabinet

d'avocats spécialisés qui accompagnait la SAS Deliveroo France depuis sa création et signalent avoir été confortés dans cet avis par les décisions favorables rendues en 2016 et 2017 par le conseil de prud'hommes et la chambre sociale de la cour d'appel de Paris.

En application des dispositions de l'article 122-3 du code pénal, les conseils juridiques n'exonèrent pas ceux qui les reçoivent de leur responsabilité pénale en ce qu'ils ne sauraient caractériser une erreur de droit invincible. De plus des conseils fournis au sujet de la rédaction des contrats de prestataire sont sans effet sur la réalité de la relation de travail.

S'agissant des décisions rendues par les juridictions parisiennes saisies par des livreurs en requalification de leur contrat, il résulte de leur lecture que ces demandeurs ont été déboutés car ils ne rapportaient pas la preuve de l'existence d'une subordination juridique. Pour autant, les décisions auraient pu être rendues dans un sens différent si la preuve avait été rapportée de l'existence de sanctions, de retenues financières en cas de refus de course, d'obligation ou d'incitation à suivre une

formation, ces différents points ayant été examinés par les magistrats en fonction du cas d'espèce qui leur était soumis.

Alors que la SAS Deliveroo France a été immatriculée le 20 mars 2015, il est établi que :

-des discussions existaient déjà sur le statut juridique de la relation existant entre les plates-formes numériques et ses prestataires, ayant donné lieu à la création de l'observatoire de l'ubérisation en 2015 dont l'objectif était de « revoir notre droit du travail en élargissant les possibilités de collaboration sans risque de requalification », entre octobre 2015 et février 2016 à l'établissement du rapport du député Pascal Terrasse, la loi « travail » du 8 août 2016 étant également en préparation,

-les dirigeants de Deliveroo France ont participé aux réflexions à ce sujet afin d'obtenir, à travers les décrets d'application puis d'autres réformes ultérieures, une législation plus favorable à leur modèle économique ; sur ce point la bienveillance alléguée du pouvoir exécutif ne saurait disposer en elle-même d'une valeur normative en l'absence de traduction législative non censurée par le Conseil Constitutionnel,

-tant dans le contrat de travail que dans les messages collectifs adressés aux livreurs, il était à chaque fois précisé, même dans des messages concernant la gestion des absences, « pour rappel, la communauté des bikers est composée de prestataires, les modalités d'exercice de cette activité sont exclusives de toute relation subordonnée ».

Cela renvoie à la rédaction de l'article 4 du contrat mentionné ci-dessus. Il est pour le moins étonnant, si les prévenus pensaient agir en toute légalité qu'ils éprouvent le besoin de rappeler dans le contrat en quatre phrases différentes l'absence de statut de salarié des livreurs et de mentionner cela à la fin de chaque communication écrite destinée à ces « prestataires ».

Lors du contrôle de l'inspection du travail, il a été retrouvé sur les serveurs informatiques un texte intitulé « Ops vs legal », d'avril 2017 :

-indiquant aux salariés de Deliveroo ce qu'ils devaient dire ou faire pour ne pas que les livreurs soient considérés comme des salariés à travers un tableau comparatif bannissant certains éléments de langage et en promouvant d'autres plus adaptés à l'affirmation de l'indépendance des livreurs,

-précisant les situations considérées comme « à risque » et les invitant à privilégier l'oral.

De telles directives sont pour le moins étonnantes si les prévenus pensaient agir en toute légalité.

La préconisation suivante: «ce que nous pouvons exiger de nos prestataires se trouve intégralement dans le contrat , tout ce que nous demandons/ordonnons en dehors peut nous faire passer dans une relation de subordination » illustre parfaitement la pleine conscience des prévenus que ce qui est en cause est bien la traduction pratique de l'organisation économique initialement conçue.

L'évolution même du libellé des contrats et des pratiques démontre également cette volonté de Deliveroo de modifier ceux-ci afin de les adapter un minimum aux évolutions législatives et que les livreurs disposent de façon effective de la liberté inhérente au statut de travailleur indépendant, même si dans les faits, ainsi qu'il a été examiné ci-dessus, cette liberté restait très contrainte au moins jusque fin 2017, les « free shifts » et « les shifts d'or » n'apparaissant que postérieurement et encore étaient-ils réservés aux livreurs les plus endurants et les plus performants. Cette évolution se retrouve dans les messages adressés : « nous avons évolué avec des solutions techniques qui permettent plus de flexibilité » (T3). Il est aussi précisé en mars 2017 que les livreurs pourront désormais accepter ou refuser une commande en leur disant « cela te permettra une plus grande liberté » (T2). Un des livreurs, Guillaume Debelmas qui a débuté en 2016 a également déclaré, entendu en 2019, « Deliveroo est beaucoup plus souple aujourd'hui » et Sandy Rakotondrazafy « au début c'était dur, il y avait des pressions, des questions sur les retards, des demandes d'accélérer, aujourd'hui c'est plus relax » (T3).

Cette conscience d'agir dans l'illégalité se retrouve également dans l'argument avancé initialement qui consistait à affirmer que les livreurs étaient des sous-traitants en raison de la technicité de leur prestation et qui a justifié, pour légitimer un tel habillage juridique, la mention en début de contrat selon laquelle « la société Deliveroo a besoin de compétences extérieures spécifiques », la livraison étant « une prestation technique ». Cette version a été maintenue par les prévenus lors de leurs auditions par les enquêteurs. Lors de l'audience, les livreurs ont été surpris que des questions sur la technicité de leur activité puissent leur être posées en précisant avec malice qu'en dehors de savoir faire du vélo « sans les petites roues », il n'y avait rien de spécifique. Les prévenus ont finalement admis qu'il n'y avait là aucune technicité.

Il en découle que les prévenus ont en toute connaissance de cause violé les prescriptions légales applicables, ce qui caractérise leur intention coupable.

IA.4 l'imputabilité

Sont poursuivis une personne morale, la SAS Deliveroo France et trois personnes physiques, Messieurs Falcon, Decosse et de M*****.

Selon l'article 121-2 du code pénal, les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants. La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques, auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3.

Dispose de la qualité de représentant, au sens de l'article 121-2 du code pénal, les personnes pourvues de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires, ayant reçu une délégation de pouvoirs de la part des organes de la personne morale ou une subdélégation des pouvoirs d'un tel délégataire.

Il appartient donc, en l'espèce, au tribunal de rechercher si les manquements relevés résultent de l'action de l'un des organes ou représentants de la SAS Deliveroo France et s'ils ont été commis pour le compte de celle-ci.

Messieurs Falcon et Decosse sont poursuivis en leur qualité de manager général successifs de la société au titre de la délégation de pouvoirs dont ils ont bénéficié mais aussi en qualité de dirigeant de fait.

Peut se voir conférer la qualité de dirigeant de fait, celui qui exerce en lieu et place du dirigeant de droit ou à ses côtés des prérogatives normalement réservées au chef d'entreprise. Comme pour une délégation de pouvoir, cela suppose que le dirigeant de fait dispose de l'autonomie, des moyens et de l'autorité nécessaire à son action.

Il s'en déduit qu'en l'absence de réunion de ces trois éléments pour retenir la validité d'une délégation de pouvoir, la personne physique poursuivie ne peut pas être qualifiée de dirigeant de fait. En revanche, la validité d'une délégation de pouvoir exclut la qualité de dirigeant de fait.

**la SAS Deliveroo France*

En application des statuts et conformément à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, William Shu a la qualité d'organe de la SAS Deliveroo France en ce qu'il en est le président.

Toutefois, celui-ci a successivement donné délégation de pouvoirs à M Falcon puis M Decosse. Ces deux délégations sont rédigées en utilisant les mêmes termes.

Convoqué par les enquêteurs, William Shu leur a écrit le 4 avril 2019 « bien que je sois enregistré comme Président de Deliveroo France, en ma qualité de président directeur général et fondateur du groupe Deliveroo, je me concentre sur le management du groupe et je n'ai aucune responsabilité directe ou opérationnelle au sein de Deliveroo France. Ces responsabilités sont détenues par les managers de la société basés en France. Les managers et les salariés de Deliveroo France ne me sont pas directement rattachés. De plus, bien que basé au royaume-Uni, je suis fréquemment tenu de me déplacer dans d'autres pays dans le cadre de mes fonctions ... en raison de mon manque de connaissance ou d'implication directe dans les affaires de la société française et du fait que je ne réside pas en France, je souhaiterais être dispensé de l'audition susmentionnée. Je ne pense pas, en tout état de cause, être en mesure d'apporter une contribution significative à votre enquête ».

M Falcon bénéficiait depuis janvier 2015 d'un contrat de travail en qualité de salarié de Roofoods LTP, actionnaire unique de la SAS Deliveroo France. Il est co-signataire avec William Shu des statuts. Au bout d'un mois d'existence de la société, il a

démissionné de sa fonction de directeur général, mandataire social. Le 1er avril 2015, il a signé un contrat de salarié en qualité de « manager général France (directeur général France) avec pour mission de développer et exécuter la stratégie de la société, de planifier diriger et superviser l'ensemble des acteurs... ». A la même date, M Shu a signé une délégation de pouvoirs en sa faveur.

Il soutient que cette délégation de pouvoirs n'est pas valable en ce qu'en raison de l'organisation matricielle de la société mère, il ne disposait pas de l'autonomie, des moyens et de l'autorité indispensables pour assurer l'effectivité de cette délégation. Toutefois, d'une part M Shu, en sa qualité de fondateur de la société Roofoods, implantée dans treize pays différents, ne pouvait, compte tenu de la taille de celle-ci, gérer quotidiennement et personnellement la SAS Deliveroo France. D'autre part, si plusieurs outils technologiques ont été conçus puis transmis depuis Londres, M Falcon en a assuré la mise en œuvre en France. Or, il a été démontré ci-dessus que l'infraction était caractérisée non en raison du modèle économique choisi mais des modalités concrètes de son application.

C'est ainsi que lors de l'audience, le représentant actuel de la SAS Deliveroo France a affirmé qu'il était faux de dire que « Londres dirigeait tout ou que tout était dirigé depuis la France ». De même, Jérémy Belain, directeur des ressources humaines à compter de juillet 2017 a déclaré que Deliveroo France était « autonome dans sa gestion ».

Ce processus de co-décision s'illustre à travers des messages électroniques versés aux débats par les prévenus.

Dans le premier, c'est bien M Falcon qui décide d'envoyer M Elie de M*****, directeur opérationnel destiné à être le principal interlocuteur des livreurs, se former à Londres.

Dans le second, M Falcon écrit à ses interlocuteurs à Londres le 15 septembre 2015 « suite à quelques discussions que nous avons eu Will, Roy, Dan et moi, nous pensons que ce serait vraiment bien si quelques uns d'entre vous pouvaient venir et rencontrer l'équipe opérationnelle à Paris, partager les meilleures pratiques, rationaliser l'organisation ...cela nous aiderait beaucoup si vos gars pouvaient venir à Paris travailler avec nous un ou deux jours ». De tels propos démontrent l'autonomie

de la SAS Deliveroo France à l'égard de la maison mère et une nouvelle fois une demande de la part de M Falcon et non une directive venant de Londres.

Dans le troisième, en réponse au précédent, M Roy Blanga, membre de Deliveroo « Londres » écrit à M Falcon le 17 septembre 2015 « nous avons un international ops manager qui entre en poste la semaine prochaine et qui va s'assurer que les bonnes pratiques et les enseignements sont partagés à travers les marchés et va travailler à l'alignement et l'amélioration du processus ». Ce souci d'harmonisation démontre que dans chaque pays, les différentes sociétés, déclinaisons locales de

Deliveroo, disposaient d'une marge de manœuvre dans la mise en place du modèle économique pré- défini.

En conséquence, M Falcon était bien le représentant légal de la SAS Deliveroo France d'avril 2015 au 30 juin 2016. Il a à ce titre engagé la responsabilité pénale de cette société en ce que les actes commis l'ont été en faveur et pour le compte de celle-ci.

M Decosse, qui bénéficiait du même contrat de « manager general » et de la même délégation de pouvoirs que M Falcon, a soutenu la même argumentation quant à son absence d'autonomie, de moyens et d'autorité. Il s'est toutefois, comme M Falcon, présenté à l'égard de ses interlocuteurs extérieurs, notamment des pouvoirs publics mais aussi de l'inspection du travail, comme le représentant de la SAS Deliveroo France. Il ressort en outre des messages que M de M***** lui a adressé en janvier 2017 que celui-ci devait obtenir la validation par M Decosse de ses initiatives « à la demande express de Londres, nous n'utiliserons plus désormais que deux conditions tarifaires exceptionnelles pour faire face à un environnement dégradé. On fera valider par Hugues (Decosse), la finance et les ops internationales. Nous n'utiliserons désormais plus les Up intempéries ». Ce texte démontre d'une part qu'avant janvier 2017, la SAS Deliveroo France pouvait établir les différentes modalités des conditions tarifaires, d'autre part que la réduction de celles-ci est le fruit d'une co-décision entre M Decosse et les dirigeants londoniens.

A partir du 1er juillet 2016, M Decosse a donné délégation de pouvoirs à M de M***** « Driver Opérations Manager » afin d'assurer la mise en place et le suivi de l'ensemble des relations avec les prestataires de services chargés de la livraison des repas, notamment la conclusion des contrats de prestations de services, la conduite des procédures de cessation des relations contractuelles avec les prestataires et le règlement des factures émises par ces derniers ...la planification des évolutions nécessaires de la flotte de prestataires chargés de la livraison des repas et la gestion quotidienne de celle-ci ». Elie de M***** soutient également ne pas avoir disposé de l'autonomie, des moyens et de l'autorité indispensables à la validité d'une telle délégation. L'élaboration de celle-ci seulement en juillet 2016, alors que M de M***** travaillait au sein de la société depuis mars 2015 est la conséquence de l'évolution de son service dans lequel il était seul à travailler au début de son contrat de travail et qui est passé à trente cinq personnes en trois ans.

En raison du caractère partiel de cette délégation de pouvoirs, limitée à un des secteurs d'activité de la société, celle-ci n'exonérerait pas M Decosse de sa propre responsabilité, en ce que l'attitude de la SAS Deliveroo France à l'égard des livreurs est la conséquence des pratiques existant au sein du service opérationnel mais aussi du service clients. M Decosse était donc le représentant de la SAS Deliveroo à compter du 1er juillet 2016. Il a en outre agi en faveur et pour le compte de celle-ci s'agissant du cœur de son objet social, lui procurant ses ressources par le biais des commissions prélevées sur le prix des repas livrés.

En revanche, la nécessité pour M de M***** de faire valider ses actions par M Decosse démontre l'absence d'effectivité de la délégation de pouvoirs dont il bénéficiait. Il ne peut donc pas être qualifié de représentant de la SAS Deliveroo France pour la période postérieure au 1er juillet 2016.

Messieurs Falcon, Decosse et de M***** sont également poursuivis à titre personnel. Il convient donc de démontrer qu'ils ont commis des actes personnels constitutifs du délit de travail dissimulé.

*** M Falcon**

La modification des contrats en décembre 2015 puis la mise en place des retenues et des suppléments tarifaires ont été effectuées alors qu'il était manager général. Compte tenu de l'importance stratégique de ces évolutions, il n'est pas concevable qu'elles aient été réalisées sans son accord. Il se devait de respecter des objectifs centrés sur une augmentation continue du nombre

de commandes, ce qui imposait de maintenir les mêmes relations contractuelles déséquilibrées envers les livreurs.

M de M***** a expliqué lors de son interrogatoire en avril 2019 que les outils technologiques à disposition étaient le résultat d'une co-construction entre les développeurs situés à Londres et chaque pays d'implantation.

La culpabilité personnelle de M Falcon est ainsi établie en ce que par sa gestion de la société, il a permis l'exercice d'un pouvoir de direction, de surveillance, de contrôle et de sanction à l'égard des livreurs.

*** M Decosse**

Outre les éléments ci-dessus mentionnés, M Decosse a déclaré en juin 2017 devant les inspecteurs du travail « j'ai la possibilité de prendre des décisions moi-même en fonction de l'impact de ces décisions et du budget, je suis le responsable pénal de Deliveroo France ». Il disposait, comme M Falcon, d'objectifs à atteindre en termes de nombres de commandes, de chiffre d'affaire moyen par livreur, de nombre de commande livrée avec moins de dix minutes de retard. Il avait donc intérêt à la poursuite envers les livreurs du mode opératoire décrit ci-dessus. Ses réponses lors de sa garde à vue en avril 2019 démontrent qu'il connaissait parfaitement les conditions réelles d'exercice de leur activité par les livreurs.

La culpabilité personnelle de M Decosse est ainsi établie en ce que par sa gestion de la société, il a permis l'exercice d'un pouvoir de direction, de surveillance, de contrôle et de sanction à l'égard des livreurs.

M de M****

M de M***** est poursuivi en qualité de complice du délit de travail dissimulé par aide et assistance.

Selon l'article 121-7 du code pénal : est complice d'un délit la personne qui consciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.

Compte tenu du libellé de cette définition, c'est à tort qu'il est soutenu que les éléments constitutifs de la complicité ne seraient pas réunis en ce que cette aide devrait être préalable. En effet, l'aide ou l'assistance peuvent être concomitantes aux faits principaux, étant rappelé que le délit de travail dissimulé est une infraction continue qui se poursuit dans le temps.

Même si en l'absence de délégation de pouvoirs avant juillet 2016, Elie de M***** n'avait pas la qualité de représentant légal de la société, dès avril 2015 il a mis en place les premières relations avec les livreurs et a appliqué les pouvoirs de direction, de surveillance, de contrôle et de sanction de la SAS Deliveroo France à l'égard de ces livreurs. Il est le signataire des déclarations des fichiers de gestion de la flotte des livreurs et des données de géolocalisation auprès de la CNIL. Il a transposé la vidéo de formation et de présentation de l'activité des livreurs. Il est le signataire des contrats passés avec eux mais surtout des lettres de résiliation. Il est également à l'origine de la transmission aux salariés du document « ops vs legal ». Il ressort des différents messages qu'il était l'interlocuteur principal des livreurs, surtout en 2015. C'est lui qui a validé les augmentations ou non des majorations à la course. L'ensemble des messages collectifs examinés ci-dessus qui caractérisent le délit de travail dissimulé émane du service opérationnel qu'il dirigeait, contrairement à ce qu'il a pu soutenir à l'audience, affirmant à chaque fois que le message devait provenir du service client.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de déclarer la SAS Deliveroo France, Adrien Falcon, Hugues Decosse et Elie de M***** coupables des délits qui leur sont reprochés.

IB la peine

IB.1 le trouble à l'ordre public

L'article L 8224-1 du code du travail dispose que le fait de méconnaître les interdictions définies à l'article L. 8221-1 est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 45 000 euros. L'article L 8221-2 porte ces peines à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende quand les faits sont commis à l'égard de plusieurs personnes.

S'agissant des personnes morales, le montant de cette amende peut être porté au quintuple, conformément aux dispositions de l'article 131-38 du code pénal.

L'article 130-1 du code pénal précise les fonctions de la peine : punitive, dissuasive et réparatrice, elle doit concilier protection de la société et de l'intérêt des victimes ainsi que la réinsertion du condamné : « *Afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonction :*

1° de sanctionner l'auteur de l'infraction ;

2° de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion »

Aux termes de l'article 132-1 du code pénal « *Toute peine prononcée par la juridiction doit être individualisée [...] Le Tribunal détermine la nature, le quantum et*

le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale
».

Avant d'examiner la situation personnelle des prévenus, il y a lieu de rappeler que la peine doit conserver une fonction dissuasive et réparer le trouble causé à l'ordre public par les auteurs de l'infraction. Dans la présente affaire, le trouble causé à l'ordre public économique et social et fiscal est majeur et de plusieurs ordres que le tribunal tient à rappeler afin d'expliquer le choix de la peine.

Le tribunal observe que la question n'est pas celle de savoir si le statut de travailleur indépendant est ou pas un statut juridique satisfaisant mais de constater qu'en l'espèce, il s'est agi pour Deliveroo d'un habillage juridique fictif ne correspondant pas à la réalité de l'exercice professionnel des livreurs.

D'une part le trouble causé à l'ordre public économique est certainement le plus important puisque le recours à une main d'œuvre non déclarée génère *de facto* une situation de concurrence déloyale avec les salariés déclarés pour lesquels l'employeur doit payer des charges sociales et qui eux-mêmes paient des impôts selon leurs ressources mais aussi avec les autres entreprises du secteur de la livraison courte distance qui elles respectent la législation sociale et celle relative au transport. Ces salariés non déclarés ne disposent pas de la même couverture sociale par exemple en cas d'accident. Durant l'audience, plusieurs livreurs ont expliqué la situation de grande précarité dans laquelle ils se sont retrouvés après avoir subi plusieurs accidents lors de livraisons effectuées à vélo. Un faux travailleur indépendant, soumis à un lien de subordination juridique et dans une situation de dépendance économique ne pourra pas faire valoir ses droits sociaux dans les mêmes conditions qu'un salarié déclaré : droit de grève, visites médicale, liberté syndicale, jours fériés etc.

C'est donc un préjudice conséquent qui est causé par ce type de pratiques (au delà du préjudice financier pour l'Etat) pour les salariés non déclarés eux-mêmes et un

préjudice pour l'ordre public économique. Les évolutions législatives postérieures à 2017, concernant les plateformes numériques, se limitant à la mise en relation, ayant mis en place une obligation de formation, puis une obligation d'assurance minimale, puis une représentation syndicale sont l'illustration de la nécessité d'accroître la protection des travailleurs indépendants en leur accordant un statut présentant de plus en plus de similitudes avec le salariat. La même réflexion est en cours au niveau européen.

D'autre part, il existe un double préjudice financier considérable pour l'Etat du point de vue de l'ordre public fiscal et de l'ordre public social. S'agissant tout d'abord de l'ordre public social, le travail dissimulé est vu comme un avantage pour l'employeur, lequel n'a pas à verser de cotisations sociales à l'Etat pour ses salariés. Le profit généré par l'entreprise est important tout comme le manque à gagner par l'Etat, placé aujourd'hui dans une situation de déficits publics particulièrement lourde. Les fraudes sociales et fiscales viennent creuser une dette publique déjà très élevée. Aujourd'hui et comme le rappelle régulièrement l'URSSAF, le manque à gagner pour l'Etat pour la seule question des cotisations sociales éludées dans le cadre de travail dissimulé est de 7 à 9 milliards d'euros/ an.

Le travail dissimulé est donc devenu l'un des soucis majeurs des pouvoirs publics qui ont décidé de :

- renforcer les équipes dédiées au travail dissimulé (en Ile de France, les 150 inspecteurs du recouvrement à temps plein actuellement en poste passeraient d'ici 2022 à 220)

- Moderniser les outils informatiques servant à la détection des fraudeurs (datamining)

- Mettre l'accent sur l'amélioration des procédures de recouvrement des cotisations éludées.

Le tribunal se doit également de tenir compte du fait que la SAS Deliveroo France, ses représentants et son complice ont agi ainsi afin de pouvoir au jour le jour ajuster l'offre à la demande, les livreurs constituant cette variable d'ajustement permettant de disposer d'une flotte adaptée et réactive face au

nombre de commandes enregistrées chaque jour. Seule la très grande flexibilité générée par les pratiques délictuelles commises et imposée aux livreurs assurait la pérennité du modèle. Pour autant, afin de conserver des capacités futures, la SAS Deliveroo France préférait sanctionner les livreurs de façon proportionnée, en fonction de leurs performances et progressive afin de les garder en réserve pour pouvoir gérer les pics de commandes futurs au lieu de mettre fin à la relation contractuelle si la qualité de leurs prestations ne la satisfaisait pas.

Le tribunal note également que Deliveroo a tenté par tous les moyens possibles d'obtenir une validation de son habillage juridique en arguant que ce « nouveau mode de travail » générerait des milliers d'emplois. S'il est exact que plusieurs livreurs souhaitaient être indépendants, force est de constater à travers l'ensemble des éléments ci-dessus détaillé que cette indépendance était largement fictive, ce dont les livreurs avaient conscience ainsi qu'il résulte de leurs auditions et de leurs déclarations lors de l'audience, expliquant majoritairement ne pas avoir d'autres choix soit pour financer leur projet professionnel futur, soit en l'absence de qualification professionnelle.

Le tribunal se doit ainsi d'apprécier avec beaucoup de prudence, la satisfaction de plusieurs livreurs exprimée tant lors de l'audience que dans des attestations versées aux débats par la SAS Deliveroo France, compte tenu de la situation de dépendance économique dans laquelle ils se trouvaient, à une période qui pour nombre d'entre eux correspond à la découverte du marché de l'emploi. Ceux-ci étaient incités à réaliser de plus en plus d'heures, allant jusqu'à 100 heures de travail par semaine, ce au mépris de leur santé et de leur sécurité, sans jamais prendre de jours de repos sous peine de voir leurs revenus diminuer de façon drastique malgré les efforts passés.

1B.2 la situation personnelle des prévenus

La SAS Deliveroo France n'a jamais été condamnée.

Adrien Falcon, diplômé de l'ESCP, a créé sa propre entreprise depuis 2020, et perçoit actuellement un revenu mensuel de 12 000 euros et paie des échéances d'un crédit à hauteur de 600 euros par mois. Marié, il a la charge de trois enfants dont un est handicapé. Au sein de la SAS Deliveroo France, il percevait un salaire annuel de 100 000 euros outre 30 000 euros de prime. Son casier judiciaire ne porte mention d'aucune condamnation.

Hugues Decosse, célibataire, sans enfant, diplômé d'HEC, est président d'une société de services aux entreprises et perçoit à ce titre un revenu mensuel de 14 000 euros. Il verse actuellement un loyer mensuel de 2000 euros et à l'occasion d'un projet d'accession à la propriété paiera des échéances de 3 500 euros par mois. Au sein de la SAS Deliveroo France, il percevait un salaire annuel de 100 000 euros outre 30 000 euros de prime. Son casier judiciaire ne porte mention d'aucune condamnation.

Elie de M*****, percevait 55 000 euros brut annuel quand il a été recruté au sein de Deliveroo puis à la fin de son contrat, 90 000 euros brut ainsi qu'une prime variable de 10 000 euros. Il dispose d'une formation d'ingénieur et a également travaillé au sein de l'Armée. Il a été cadre dans l'entreprise Meero, chargé du développement des opérations, jusqu'au mois d'avril 2022, date à laquelle il a démissionné pour monter un projet entrepreneurial personnel. Il percevait dans son dernier emploi un revenu de 120 000 euros brut par an outre 15 000 euros de variable. Marié, père de deux enfants, il est propriétaire de son logement. Son casier judiciaire ne porte mention d'aucune condamnation.

IB.3 la détermination de la peine

*la SAS Deliveroo France

Compte tenu de la nature du délit commis, de sa durée, de la systématisation de l'organisation générale déclinée pendant près de trois ans et concernant progressivement plusieurs milliers de livreurs dans un objectif de détournement du statut du travailleur indépendant, seul le prononcé du montant maximal de l'amende

encourue permet de sanctionner les agissements de la SAS Deliveroo France. Il y a donc lieu de la condamner à la peine de 375 000 euros.

L'article L 8224-5 du code du travail précise que le prononcé de la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision est obligatoire à l'encontre de toute personne morale coupable du délit mentionné à l'article L 8224-2. Tel est le cas en l'espèce, « plusieurs milliers de travailleurs » étant visés dans la citation.

En revanche, cette peine présente un caractère alternatif, ce qui est également rappelé par l'article 131-39 9° du code pénal. Il en résulte que le tribunal doit choisir entre l'affichage et la diffusion.

En raison des enjeux économiques et sociaux en cause, conformément aux dispositions des articles L 8224-5 du code du travail et 131-39 9° du code pénal, il convient donc d'ordonner à compter du jour où le jugement sera devenu définitif l'affichage pendant un mois du texte suivant sur la page d'accueil du site internet de la SAS Deliveroo France :

« par jugement en date du 19 avril 2022, la SAS Deliveroo France, prise en la personne de ses représentants légaux entre avril 2015 et décembre 2017, a été condamnée pour le délit de travail dissimulé au paiement d'une amende délictuelle de 375 000 euros et à indemniser au titre des préjudices subis les livreurs qui se trouvaient être en réalité ses salariés ».

La nature et l'ancienneté des faits justifient d'ordonner l'exécution provisoire de cette décision en application des articles 131-10 du code pénal et 471 du code de procédure pénale.

*Messieurs Falcon et Decosse

Compte tenu de la nature des faits commis, de leur rôle similaire au sein de la SAS Deliveroo France et des éléments ci-dessus rappelés, il y a lieu de les condamner chacun à la peine de 12 mois d'emprisonnement avec sursis outre 30 000 euros d'amende, ce montant étant proportionné à leurs ressources.

Afin de prévenir tout risque de récidive, il est également justifié au regard du comportement professionnel de Messieurs Falcon et Decosse de prononcer à leur encontre une interdiction de gérer, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale pendant 5 ans et d'assortir cette sanction d'un sursis.

En revanche, les circonstances de l'infraction, leur personnalité et l'absence de condamnation antérieure justifient d'écarter la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de cette décision, ce conformément aux dispositions de l'article L 8224-3 du code du travail.

*Monsieur Elie de M*****

Compte tenu de la nature des faits commis, de sa place au sein de la SAS Deliveroo France et du rôle qui a été le sien, il convient de le condamner à la peine de 4 mois d'emprisonnement avec sursis outre 10 000 euros d'amende, ce montant étant proportionné à ses ressources.

Sa personnalité et son absence de condamnation antérieure, justifient de faire droit à sa demande d'exclusion de cette condamnation du bulletin numéro 2 de son casier judiciaire.

Pour les mêmes motifs, il y a lieu d'écarter la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de cette décision, ce conformément aux dispositions de l'article L 8224-3 du code du travail.

II L'ACTION CIVILE

Aux termes de l'article 2 du code de procédure pénale, l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.

Le préjudice dont la réparation est demandée devant le tribunal correctionnel doit être actuel et certain, et directement en lien avec l'infraction visée Il doit être également personnel.

Selon l'article 3 du code de procédure pénale, l'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction. Elle sera recevable pour tous les chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels ou moraux, qui découleront des faits objets de la poursuite.

Les syndicats, constitués parties civiles, font valoir que le modèle économique de la SAS Deliveroo France n'est pas en cause à partir du moment où les travailleurs sont réellement indépendants et estiment que tel n'était pas le cas puisque pour les livreurs « tout était possible dans les limites fixées par la société ». Ils relèvent que les livreurs correspondent essentiellement à un public jeune, précaire économiquement car étudiant ou sans qualification professionnelle, ne disposant d'aucun référentiel sur le marché de l'emploi, fragilités que la SAS Deliveroo France aurait exploitées à son profit. Ils rappellent que le contrôle des livreurs concernait uniquement les domaines intéressant la société mais pas le respect de la réglementation des transports en ne s'assurant pas que « ses prestataires à scooter » disposaient d'une capacité de transport et en ne réclamant que très tardivement les attestations de vigilance. Ils considèrent que les pratiques en vigueur au sein de la SAS Deliveroo France représentent une régression sociale sans précédent et une remise en cause de toutes les avancées sociales depuis plus d'un siècle comme les règles sur le temps de travail, la rémunération, la prise en charge des accidents de travail et l'exercice du droit syndical.

Les prévenus, sollicitant leur relaxe pure et simple, n'ont pas conclu sur les intérêts civils.

IIA les livreurs

II A.1 les dommages-intérêts

Les différentes personnes physiques, constituées parties civiles, justifient à travers les documents versés aux débats, de leur qualité de livreur en contrat avec la SAS Deliveroo France pendant la période de prévention. Ils sont donc recevables en leur action.

Ceux-ci, considérés à tort comme des travailleurs indépendants, n'ont pas pu bénéficier de la couverture sociale à laquelle ils auraient pu prétendre, compte tenu des conditions réelles d'exercice de leur activité de livreurs au profit de la SAS Deliveroo France. Cette pratique les a placés dans une situation de dépendance économique et de précarité les obligeant à accumuler toujours plus d'heure d'activité au mépris de leur santé.

M Rannee sollicite les sommes de 15 564 euros en réparation de son préjudice matériel en l'absence de paiement par la SAS Deliveroo France de cotisations auprès des organismes de sécurité sociale et de retraite au titre de son emploi salarié, 10 000 euros en réparation de son préjudice moral lié à son état de fatigue extrême et de stress permanent ainsi que 3 000 euros au titre de ses frais de défense. Il demande à ce que le jugement soit assorti de l'exécution provisoire.

M Rannee a conclu un contrat de prestataire avec la SAS Deliveroo France le 8 janvier 2016, lequel a été résilié le 30 mars 2017 par la société. Il convient donc de déclarer recevable sa constitution de partie civile.

S'agissant du préjudice matériel, il ne verse aux débats aucun justificatif au sujet de la somme demandée, se fondant uniquement sur le rapport « les retraités et les retraites édition 2021 » de la DREES. Par ailleurs, étant travailleur indépendant, il devait à ce titre payer des cotisations sociales

dont il était nécessaire de connaître le montant pour évaluer la perte de ses droits à retraite. Il convient donc de le débouter de cette demande.

En réparation de son préjudice moral, tenant compte de la durée de sa relation contractuelle avec la SA Deliveroo France, il convient de condamner celle-ci solidairement avec Messieurs Falcon, Decosse et de M***** à lui verser la somme de 1 200 euros.

En réparation du préjudice moral subi par Messieurs Arthur Hay, Bruno Thiard, Alexandre Thauvin et Ludovic Boisson , en tenant compte de la durée de leur contrat et du fait qu'ils exerçaient sur une période de prévention concernant tant Messieurs Falcon que Decosse et de M*****, il convient, de condamner solidairement la SAS Deliveroo France, ainsi que ces trois personnes physiques au paiement à :

-Arthur Hay de la somme de 1 000 euros,
-Bruno Thiard de la somme de 2 000 euros, -Alexandre Thauvin de la somme de 2 000 euros, -Ludovic Boisson de la somme de 4 000 euros.

Pour les mêmes motifs, il y a lieu de condamner solidairement la SAS Deliveroo France, Messieurs Decosse et de M***** à verser à

-Mohamed Zaghouan, la somme de 1 000 euros, -Thibault Dhimoila, la somme de 2 000 euros, -Jérémy Wickrameratne la somme de 500 euros.

Les autres livreurs, constitués parties civiles, sollicitent le versement d'une provision de 3 000 euros chacun et le renvoi sur intérêts civils aux fins de chiffrage de l'intégralité de leur préjudice. Un tel renvoi est de droit en application des dispositions de l'article 464 alinéa 4 du code de procédure pénale.

En tenant compte de la date de leur contrat et des justificatifs produits, il y a lieu de condamner solidairement :

*la SAS Deliveroo France ainsi que Messieurs Falcon que Decosse et de M***** à verser à titre de provision la somme de 1500 euros chacun à Hilaire Houake, Kamel Benloukil, Mathis Bienaime, Christophe Chatrenet, Nvaly Conde, Baptise de Chaisemartin, Abdelkrim Djaknoun, Alexandre Dubois, Simon Hayat, Jugurtha Gianni Ighil, Théo Jeanneau, Anthony Kondek, Antoine Larosée, Kevin Legal, Jean-Guillaume Lejeune, Erwan Marin, Melvyn Masson, Cesar Meija, Pierre Moinard, Andy-Gael Nana-Tadvou, Gianluga Odoardi, Baptiste Pannaud, Waren Pereira, Alexis Perilhou, Jérôme Pimot, Mike Pochon-Delorme, Philippe Renaudon, Bruno Riant, Benjamin Smadja, Alexis Toudic, léo Tschan,

La détermination et l'évaluation des préjudices allégués par ces livreurs seront renvoyées devant la 31ème chambre section 1 du tribunal à l'audience du 6 février 2023 ;

*la SAS Deliveroo France ainsi que Messieurs Decosse et de M***** à verser à titre de provision la somme de 1500 euros chacun à Yacine Agourram, Hakin Aidat, Jean-Marc Allain, Johann- Philippe Andriampenomanana, Aziz Bajdi, Antoine Barré, Naby Bathily, Fouzi Beldjoudi, Edouard Bernasse , Franck Olivier Bomby, Max Boucard, Adnene Brakbi, Tristan Chaboud-Crousaz, Dorian Chupin, Anthony D'Zata, Guillaume Debelmas, Fabian Decour, Tanguy Delangue, Etienne Deleau, Kévin Deredec, Robin Desprats, Yoann Destremau, Abdoulay Diaby, Pierre Diop, Nicolas Donadelli, Romain Dupuy, Issihara Drame, Matthieu Eddahir, Ziad Fattoum, Thomas Feret, Raphaël Fernandez, Yohann Fougerouse, Kevin Garreau, Wilfried Gbaguidi, Diego Guglieri, Florent Guilbaud, Antoine Guillaume, Alexandre Guyochet, Sofiane Hadjou, Eloïse Hamiche, Sofiane Hendei, Frédéric Host, Pierre Jeanjean, Constance Jourden, Julian Juvesy, Ilan Kalifa, Ibrahima Konate, Quentin Kovacic, Olivier Laemmel, Thomas Landrin, David Lemoine, Armel Lozach, Omar Magri, Thibault Marsand, Mohamed Mouzouri, François Olivier, Bilel Ouzrout, Simon Parratte, Benjamin Peter, Florian Perez, Sylvère Perrotin, Alexis Pierno, Etienne Poulain,

Vincent Poulain, Stéphane Poulot-Cazajous, Alexis Ribot, Richard Rifaud, Cédric Riom, Jordan Robert, Robin Rossignol, Ramy Said, François Sartorius, Salim Sekhoune, Jonathan Serrato, Atmane Tiza, Argento Tummarello, Salvatore Vecchione, Quentin Veuillet, Aurélien Vitse.

La détermination et l'évaluation des préjudices allégués par ces livreurs seront renvoyées devant la 31ème chambre section 1 du tribunal statuant sur intérêts civils à l'audience du 6 février 2023.

II A .2 les frais de défense

Il est équitable de condamner in solidum :

* la SAS Deliveroo France, Messieurs Falcon, Decosse et de M***** à verser à

-Omar Rannee la somme de 3 000 euros,

- Hilaire Houake, Kamel Benloukil, Mathis Bienaime, Christophe Chatrenet, Nvaly Conde, Baptise de Chaisemartin, Abdelkrim Djaknoun, Alexandre Dubois, Simon Hayat, Jugurtha Gianni Ighil, Théo Jeanneau, Anthony Kondek, Antoine Larosée, Kevin Legal, Jean-Guillaume Lejeune, Erwan Marin, Melvyn Masson, Cesar Meija, Pierre Moinard, Andy-Gael Nana-Tadvou, Gianluga Odoardi, Baptiste Pannaud, Waren Pereira, Alexis Perilhou, Jérôme Pimot, Mike Pochon-Delorme, Philippe Renaudon, Bruno Riant, Benjamin Smadja, Alexis Toudic, léo Tschan, la somme de 500 euros chacun,

*la SAS Deliveroo France, Messieurs Decosse et de M***** à verser à

-Yacine Agourram, Hakin Aidat, Jean-Marc Allain, Johann-Philippe Andriampenomanana, Aziz Bajdi, Antoine Barré , Naby Bathily , Fouzi Beldjoudi , Edouard Bernasse , Franck Olivier Bomby, Max Boucard , Adnene Brakbi , Tristan Chaboud-Crousaz , Dorian Chupin , Anthony D'Zata , Guillaume Debelmas , Fabian

Decour , Tanguy Delangue , Etienne Deleau, Kévin Deredec , Robin Desprats , Yoann Destremau , Abdoulay Diaby , Pierre Diop, Nicolas Donadelli , Romain Dupuy , Issihara Drame , Matthieu Eddahir, Ziad Fattoum , Thomas Feret , Raphaël Fernandez, Yohann Fougerouse , Kevin Garreau , Wilfried Gbaguidi , Diego Guglieri, Florent Guilbaud, Antoine Guillaume, Alexandre Guyochet, Sofiane Hadjou, Eloïse Hamiche, Sofiane Hendei, Frédéric Host, Pierre Jeanjean, Constance Jourden, Julian Juvesy, Ilan Kalifa, Ibrahima Konate, Quentin Kovacic, Olivier Laemmel, Thomas Landrin, David Lemoine, Arnel Lozach, Omar Magri,

Thibault Marsand, Mohamed Mouzouri, François Olivier, Bilel Ouzrout, Simon Parratte, Benjamin Peter, Florian Perez, Sylvère Perrotin, Alexis Pierno, Etienne Poulain, Vincent Poulain, Stéphane Poulot-Cazajous, Alexis Ribot, Richard Rifaud, Cédric Riom, Jordan Robert, Robin Rossignol, Ramy Said, François Sartorius, Salim Sekhoune, Jonathan Serrato, Atmane Tiza, Argento Tummarello, Salvatore Vecchione, Quentin Veuillet, Aurélien Vitse la somme de 500 euros chacun.

II B les syndicats

L'exercice d'un travail dissimulé est de nature à causer aux professions représentées par les syndicats, parties civiles, un préjudice distinct de celui subi personnellement par les salariés concernés en ce que la raison de l'existence même des syndicats est la défense des intérêts collectifs de ces salariés tant au sein des entreprises que lors de discussions avec les pouvoirs publics. C'est dans cette optique que le législateur a finalement organisé la représentation syndicale des travailleurs indépendants.

Ce préjudice spécifique est reconnu par l'article 2-21-1 du code de procédure pénale. Les différents syndicats, parties civiles, justifient être déclarés depuis au moins deux ans à la date du délit commis. Leur action doit donc être déclarée recevable.

II B.1 les dommages-intérêts

Les différents syndicats justifient tous de l'accompagnement et du soutien apportés aux livreurs ou aux entreprises de livraison depuis la création de la SAS Deliveroo France.

Compte tenu des pièces versées aux débats et statuant dans les limites des demandes présentées, il y a lieu de condamner solidairement la SAS Deliveroo France, Messieurs Adrien Falcon, Hugues Decosse et Elie de M***** à verser à :

-la confédération générale du travail (CGT) la somme de 50 000 euros de dommages-intérêts,

-la fédération nationale des syndicats de transports CGT la somme de 50 000 euros de dommages- intérêts,

-L'union syndicale solidaire, la somme de 50 000 euros de dommages-intérêts,

-la fédération Sud Commerces et Services solidaires la somme de 50 000 euros de dommages- intérêts,

-le syndicat Sud Commerces et Services Ile de France la somme de 50 000 euros de dommages- intérêts,

-le syndicat national des transports légers la somme de 50 000 euros de dommages-intérêts .

II B.2 les frais de défense

Il est équitable de condamner la SAS Deliveroo France à verser à :

-la confédération générale du travail (CGT) la somme de 5 000, 00 euros,

-L'union syndicale solidaire, la somme de 2 000,00 euros ;

-la fédération Sud Commerces et Services solidaires la somme de 2 000,00 euros

-le syndicat Sud Commerces et Services Ile de France la somme de 3 000 euros,

-le syndicat national des transports légers la somme de 3 000 euros,

Il est équitable de condamner M Falcon à verser à :

-la confédération générale du travail (CGT) la somme de 500 euros,

-L'union syndicale solidaire, la somme de 500 euros

-la fédération Sud Commerces et Services solidaires la somme de 500 euros

-le syndicat Sud Commerces et Services Ile de France la somme de 500 euros

-le syndicat national des transports légers la somme de 500 euros

Il est équitable de condamner M Decosse à verser à :

-la confédération générale du travail (CGT) la somme de 500 euros

-L'union syndicale solidaire, la somme de 500 euros

-la fédération Sud Commerces et Services solidaires la somme de 500 euros

-le syndicat Sud Commerces et Services Ile de France la somme de 500 euros

-le syndicat national des transports légers la somme de 500 euros

Il est équitable de condamner M de M***** à verser à :

-la confédération générale du travail (CGT) la somme de 500 euros

-L'union syndicale solidaire, la somme de 500 euros

-la fédération Sud Commerces et Services solidaires la somme de 500 euros

-le syndicat Sud Commerces et Services Ile de France la somme de 500 euros

-le syndicat national des transports légers la somme de 500 euros

La nature et l'ancienneté du litige justifient d'ordonner l'exécution provisoire des dispositions civiles du présent jugement.

II C L'URSSAF

L'URSSAF rappelle que l'organisation de la sécurité sociale en France est fondée sur le principe de solidarité nationale et garantit les travailleurs et leur famille contre les risques de toute nature susceptibles de réduire ou de supprimer leur capacité de gain. Elle sollicite la condamnation solidaire de la SAS Deliveroo France ainsi que Messieurs Falcon et Decosse à lui verser en réparation de son préjudice matériel la somme de 27 230 euros et au titre de son préjudice moral la somme de 100 000 euros outre 1 420 euros au titre de ses frais de défense. Elle réclame à l'encontre d'Elie de M***** la somme de 10 000 euros au titre de son préjudice moral.

Le défaut de paiement des cotisations éludées par la SA Deliveroo France résulte directement de l'infraction de travail dissimulée dont elle est l'auteur. La constitution de partie civile de l'URSSAF est donc recevable.

Cet organisme, en application des dispositions de l'article L8271-6-4 du code du travail a été amené à exploiter le procès-verbal de l'inspection du travail et à établir une lettre d'observations en date du 28 novembre 2018 après avoir étudié la situation des 2256 livreurs dont les contrats avaient été étudiés.

L'URSSAF a été contrainte en conséquence à des démarches et coûts de gestion plus importants qu'en cas de déclaration spontanée, ce qui caractérise son préjudice

matériel. A ce titre, statuant dans les limites des demandes présentées, il y a lieu de condamner solidairement, la SAS Deliveroo France, Messieurs Falcon et Decosse à lui verser la somme de 27 230 euros.

En réparation des atteintes aux principes de la solidarité nationale et au bon fonctionnement du régime général de sécurité sociale, il convient de condamner solidairement,

*la SAS Deliveroo France, Messieurs Falcon et Decosse à verser à l'URSSAF la somme de 10 000 euros au titre de son préjudice moral,

*Elie de M***** à verser à l'URSSAF la somme de 1 000 euros au titre de son préjudice moral.

Il est équitable de condamner in solidum la SAS Deliveroo France, Adrien Falcon et Hugues Decosse à verser à l'URSSAF la somme de 1 420 euros au titre de ses frais de défense.

La caution de 3 000 000 euros versée par la SAS Deliveroo France sera affectée en priorité au paiement des dommages intérêts et de l'amende prononcée à son encontre, conformément aux articles 142 et 142-3 du code de procédure pénale.

Le tribunal ordonne la confiscation des scellés.

PAR CES MOTIFS

I l'action publique

Déclare la SAS Deliveroo France, représentée par Messieurs Adrien Falcon et Hugues Decosse coupable du délit de travail dissimulé commis du 20 mars 2015 au 12 décembre 2017 ;

Déclare Adrien Falcon coupable du délit de travail dissimulé commis du 20 mars 2015 au 30 juin 2016 ;

Déclare Hugues Decosse coupable du délit de travail dissimulé commis du 1er juillet 2016 au 12 décembre 2017 ;

Déclare Elie de M***** de complicité par aide et assistance du délit de travail dissimulé commis du 20 mars 2015 au 12 décembre 2017 ;

Condamne la SAS Deliveroo France à une amende correctionnelle de 375 000 euros ;

Ordonne l'affichage, à compter du prononcé du présent jugement et ce pendant un mois, du texte suivant sur la page d'accueil du site internet de la SAS Deliveroo France :

« par jugement en date du 19 avril 2022, la SAS Deliveroo France, prise en la personne de ses représentants légaux entre avril 2015 et décembre 2017, a été condamnée pour le délit de travail dissimulé au paiement d'une amende délictuelle de 375 000 euros et à indemniser au titre des préjudices subis les livreurs qui se trouvaient être en réalité ses salariés » ;

Assortit cette décision de l'exécution provisoire ;

Condamne Adrien Falcon aux peines de 12 mois d'emprisonnement avec sursis et 30 000 euros d'amende,

à titre de peine complémentaire

lui fait interdiction de gérer, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale pendant 5 ans avec sursis ;

Ecarte la peine complémentaire d'affichage ;

Condamne Hugues Decosse aux peines de 12 mois d'emprisonnement avec sursis et 30 000 euros d'amende,

à titre de peine complémentaire

lui fait interdiction de gérer, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale pendant 5 ans avec sursis ;

Ecarte la peine complémentaire d'affichage ;

Condamne Elie de M***** aux peines de 4 mois d'emprisonnement avec sursis et 10 000 euros d'amende,

Ecarte la peine complémentaire d'affichage ;

Dispense Elie de M***** de l'inscription de cette condamnation sur le bulletin n°2 de son casier judiciaire ;

II l'action civile

Déclare recevables les constitutions de parties civiles de :

-Messieurs Omar Rannee, Arthur Hay, Bruno Thiard, Alexandre Thauvin, Ludovic Boison, Mohamed Zaghouan , Thibault Dhimoila, Jérémy Wickrameratne, Hilaire Houake, Kamel Benloukil, Mathis Bienaime, Christophe Chatrenet, Nvaly Conde, Baptise de Chaisemartin, Abdelkrim Djaknoun, Alexandre Dubois, Simon Hayat, Jugurtha Gianni Ighil, Théo Jeanneau, Anthony Kondek, Antoine Larosée, Kevin Legal, Jean-Guillaume Lejeune, Erwan Marin, Melvyn Masson, Cesar Meija, Pierre Moinard, Andy-Gael Nana-Tadvou, Gianluga Odoardi, Baptiste Pannaud, Waren Pereira, Alexis Perilhou, Jérôme Pimot, Mike Pochon-Delorme, Philippe Renaudon, Bruno Riant, Benjamin Smadja, Alexis Toudic, léo Tschan, Yacine Agourram, Hakin Aidat, Jean-Marc Allain, Johann-Philippe Andriampenomanana, Aziz Bajdi, Antoine Barré , Naby Bathily , Fouzi Beldjoudi , Edouard Bernasse , Franck Olivier Bomby, Max Boucard , Adnene

Brakbi , Tristan Chaboud-Crousaz , Dorian Chupin , Anthony D'Zata , Guillaume Debelmas , Fabian Decour , Tanguy Delangue , Etienne Deleau, Kévin Deredec , Robin Desprats , Yoann Destremau , Abdoulay Diaby , Pierre Diop, Nicolas Donadelli , Romain Dupuy , Issihara Drame , Matthieu Eddahir, Ziad Fattoum , Thomas Feret ,Raphaël Fernandez, Yohann Fougrouse , Kevin Garreau ,Wilfried Gbaguidi , Diego Guglieri, Florent Guilbaud, Antoine Guillaume, Alexandre Guyochet, Sofiane Hadjou, Eloïse Hamiche, Sofiane Hendei, Frédéric Host, Pierre Jeanjean, Constance Jourden, Julian Juvesy, Ilan Kalifa, Ibrahima Konate, Quentin Kovacic, Olivier Laemmel, Thomas Landrin, David Lemoine, Armel Lozach, Omar Magri, Thibault Marsand, Mohamed Mouzouri, François Olivier, Bilel Ouzrout, Simon Parratte, Benjamin Peter, Florian Perez, Sylvère Perrotin, Alexis Pierno, Etienne

Poulain, Vincent Poulain, Stéphane Poulot- Cazajous, Alexis Ribot, Richard Rifaud, Cédric Riom, Jordan Robert, Robin Rossignol, Ramy Said, François Sartorius, Salim Sekhoune, Jonathan Serrato, Atmane Tiza, Argento Tummarello, Salvatore Vecchione, Quentin Veuillet, Aurélien Vitse.

Condamne solidairement la SAS Deliveroo France, Messieurs Adrien Felcon, Hugues Decosse et Elie de M***** à verser à :

-Omar Rannee la somme de 1200 euros en réparation de son préjudice moral outre in solidum 3 000 euros au titre de ses frais de défense,

-Arthur Hay de la somme de 1 000 euros en réparation de son préjudice moral ;
-Bruno Thiard de la somme de 2 000 euros en réparation de son préjudice moral ;
-Alexandre Thauvin de la somme de 2 000 euros en réparation de son préjudice moral ;
-Ludovic Boisson de la somme de 4 000 euros en réparation de son préjudice moral ;

-à Hilaire Houake, Kamel Benloukil, Mathis Bienaime, Christophe Chatrenet, Nvaly Conde, Baptise de Chaisemartin, Abdelkrim Djaknoun, Alexandre Dubois, Simon Hayat, Jugurtha Gianni Ighil, Théo Jeanneau, Anthony Kondek, Antoine Larosée, Kevin Legal, Jean-Guillaume Lejeune, Erwan Marin, Melvyn Masson, Cesar Meija, Pierre Moinard, Andy-Gael Nana-Tadvou, Gianluga Odoardi, Baptiste Pannaud, Waren Pereira, Alexis Perilhou, Jérôme Pimot, Mike Pochon-Delorme, Philippe Renaudon, Bruno Riant, Benjamin Smadja, Alexis Toudic, léo Tschan, la somme de 1500 euros chacun à titre de provision à valoir sur la réparation de leur préjudice outre in solidum 500 euros à chacun au titre de ses frais de défense ;

Condamne solidairement la SAS Deliveroo France, Messieurs Decosse et de M***** à verser à

-Mohamed Zaghouan, la somme de 1 000 euros en réparation de son préjudice moral, -Thibault Dhimoila, la somme de 2 000 euros en réparation de son préjudice moral, -Jérémy Wickrameratne la somme de 500 euros en réparation de son préjudice moral,

-Yacine Agourram, Hakin Aidat, Jean-Marc Allain, Johann-Philippe Andriampenomanana, Aziz Bajdi, Antoine Barré , Naby Bathily , Fouzi Beldjoudi , Edouard Bernasse , Franck Olivier Bomby, Max Boucard , Adnene Brakbi , Tristan Chaboud-Crousaz , Dorian Chupin , Anthony D'Zata , Guillaume Debelmas , Fabian Decour , Tanguy Delangue , Etienne Deleau, Kévin Deredec

, Robin Desprats , Yoann Destremau , Abdoulay Diaby , Pierre Diop, Nicolas Donadelli , Romain Dupuy , Issihara Drame , Matthieu Eddahir, Ziad Fattoum , Thomas Feret ,Raphaël Fernandez, Yohann Fougerouse , Kevin Garreau ,Wilfried Gbaguidi , Diego Guglieri, Florent Guilbaud, Antoine Guillaume, Alexandre Guyochet, Sofiane Hadjou, Eloïse Hamiche, Sofiane Hendei, Frédéric Host, Pierre Jeanjean, Constance Jourden, Julian Juvesy, Ilan Kalifa, Ibrahima Konate, Quentin Kovacic, Olivier Laemmel, Thomas Landrin, David Lemoine, Armel Lozach, Omar Magri, Thibault Marsand, Mohamed Mouzouri, François Olivier, Bilel Ouzrout, Simon Parratte, Benjamin Peter, Florian Perez, Sylvère Perrotin, Alexis Pierno, Etienne Poulain, Vincent Poulain, Stéphane Poulot-Cazajous, Alexis Ribot, Richard Rifaud, Cédric Riom, Jordan Robert, Robin Rossignol, Ramy Said, François Sartorius, Salim Sekhoune, Jonathan Serrato, Atmane Tiza, Argento Tummarello, Salvatore Vecchione, Quentin Veuillet, Aurélien Vitse, la somme de 1500 euros chacun de provision à valoir sur la réparation de leur préjudice outre in solidum 500 euros à chacun au titre de ses frais de défense ;

Déclare recevables les constitutions de partie civile de :

-la confédération générale du travail (CGT), la fédération nationale des syndicats de transports CGT, L'union syndicale solidaire, la fédération Sud Commerces et Services solidaires, le syndicat Sud Commerces et Services Ile de France, le syndicat national des transports légers ;

Condamne solidairement la SAS Deliveroo France, Messieurs Adrien Felcon, Hugues Decosse et Elie de M***** à verser à la confédération générale du travail

(CGT), la fédération nationale des syndicats de transports CGT, L'union syndicale solidaire, la fédération Sud Commerces et Services solidaires, le syndicat Sud Commerces et Services Ile de France, le syndicat national des transports légers à chacun la somme de 50 000 euros de dommages-intérêts en réparation de leur préjudice moral ;

Condamne la SAS Deliveroo France à verser, au titre de leurs frais de défense, à :

-la confédération générale du travail (CGT) la somme de 5 000, 00 euros,

-L'union syndicale solidaire, la somme de 2 000,00 euros ;

-la fédération Sud Commerces et Services solidaires la somme de 2 000,00 euros

-le syndicat Sud Commerces et Services Ile de France la somme de 3 000 euros,

-le syndicat national des transports légers la somme de 3 000 euros,

Condamne M Adrien Falcon à verser, au titre de leurs frais de défense, à : -la confédération générale du travail (CGT) la somme de 500, 00 euros,

-L'union syndicale solidaire, la somme de 500 euros

-la fédération Sud Commerces et Services solidaires la somme de 500 euros

-le syndicat Sud Commerces et Services Ile de France la somme de 500 euros

-le syndicat national des transports légers la somme de 500 euros

Condamne M Hugues Decosse à verser au titre de leurs frais de défense, à :

-la confédération générale du travail (CGT) la somme de 500, 00 euros,

-L'union syndicale solidaire, la somme de 500 euros,

-la fédération Sud Commerces et Services solidaires la somme de 500 euros,

-le syndicat Sud Commerces et Services Ile de France la somme de 500 euros

-le syndicat national des transports légers la somme de 500 euros,

Condamne M Elie de M***** à verser à :

-la confédération générale du travail (CGT) la somme de 500, 00 euros,

-L'union syndicale solidaire, la somme de 500 euros,

-la fédération Sud Commerces et Services solidaires la somme de 500 euros,

-le syndicat Sud Commerces et Services Ile de France la somme de 500 euros,

-le syndicat national des transports légers la somme de 500 euros ;

Renvoi à l'audience de la 31ème chambre section 1 statuant sur intérêts civils du 6 février 2023 l'examen des demandes de Jean-Guillaume Lejeune, Erwan Marin, Melvyn Masson, Cesar Meija, Pierre Moinard, Andy-Gael Nana-Tadvou, Gianluga Odoardi, Baptiste Pannaud, Waren Pereira, Alexis Perilhou, Jérôme Pimot, Mike Pochon-Delorme, Philippe Renauldon, Bruno Riant, Benjamin Smadja, Alexis Toudic, léo Tschan ;

Renvoi à l'audience de la 31ème chambre section 1 statuant sur intérêts civils du 6 février 2023 l'examen des demandes de Yacine Agourram, Hakin Aidat, Jean-Marc Allain, Johann-Philippe

Andriampenomanana, Aziz Bajdi, Antoine Barré, Naby Bathily, Fouzi Beldjoudi, Edouard Bernasse , Franck Olivier Bomby, Max Boucard, Adnene Brakbi, Tristan Chaboud-Crousaz, Dorian Chupin, Anthony D'Zata, Guillaume Debelmas, Fabian Decour, Tanguy Delangue, Etienne Deleau, Kévin Deredec, Robin Desprats, Yoann Destremau, Abdoulay Diaby, Pierre Diop, Nicolas Donadelli, Romain Dupuy, Issihara Drame, Matthieu Eddahir, Ziad Fattoum, Thomas Feret, Raphaël Fernandez, Yohann Fougerouse, Kevin Garreau, Wilfried Gbaguidi, Diego Guglieri, Florent Guilbaud, Antoine Guillaume, Alexandre Guyochet, Sofiane Hadjou, Eloïse Hamiche, Sofiane Hendei, Frédéric Host, Pierre Jeanjean, Constance Jourden, Julian Juvesy, Ilan Kalifa, Ibrahima Konate, Quentin Kovacic, Olivier Laemmel, Thomas Landrin, David Lemoine, Armel Lozach, Omar Magri, Thibault Marsand, Mohamed Mouzouri, François Olivier, Bilel Ouzrout, Simon Parratte, Benjamin Peter, Florian Perez, Sylvère Perrotin, Alexis Pierno, Etienne Poulain, Vincent Poulain, Stéphane Poulot-Cazajous, Alexis Ribot, Richard Rifaud, Cédric Riom, Jordan Robert, Robin Rossignol, Ramy Said, François Sartorius, Salim Sekhoune, Jonathan Serrato,

Atmane Tiza, Argento Tummarello, Salvatore Vecchione, Quentin Veuillet, Aurélien Vitse ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de l'URSSAF ;

Condamne solidairement, la SAS Deliveroo France, Messieurs Falcon et Decosse à verser à l'URSSAF la somme de 27 230,00 euros en réparation de son préjudice matériel, 10 000 euros au titre de son préjudice moral et in solidum la somme de 1420 euros en application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Condamne Elie de M***** à verser à l'URSSAF la somme de 1 000 euros en réparation de son préjudice moral ;

Déboute les parties civiles de leurs autres demandes ;

Ordonne l'exécution provisoire des dispositions civiles du jugement ;

Précise que la caution de 3 000 000 euros versée par la SAS Deliveroo France sera affectée en priorité au paiement des dommages intérêts et de l'amende prononcée à son encontre, conformément aux articles 142 et 142-3 du code de procédure pénale ;

Ordonne la confiscation des scellés.